



*Liberté · Égalité · Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**N° 8 - AOUT - SEPTEMBRE 2009**

**Edition du 2 Octobre 2009**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>5</b>
<b>CABINET</b> .....	<b>5</b>
<u>ARRETE N°2009- 1232 du 3 septembre 2009 Créant une formation spécialisée au sein de la commission départementale de sécurité</u> .....	<u>5</u>
<u>ARRÊTE n° 2009 - 1332 du 25 septembre 2009 portant fermeture administrative du bar « Le Café de France » à AURILLAC</u> .....	<u>5</u>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>6</b>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>6</b>
<u>BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS</u> .....	<u>6</u>
<u>arrêté n° 2009 - 1276 du 15 septembre 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire</u> .....	<u>6</u>
<u>BUREAU DES TITRES SECURISES</u> .....	<u>6</u>
<u>ARRETE n° 2009 - 1285 du 17 septembre 2009 Modifiant l'arrêté n° 2008-1204 du 10 juillet 2008 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière</u> .....	<u>6</u>
<u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES</u> .....	<u>10</u>
<u>ARRETE n°2009-1208 du 27 août 2009 approuvant la carte communale de PLEAUX</u> .....	<u>10</u>
<u>Commune de MARCOLES - Arrêté n° 2009 – 1217 du 1er septembre 2009 Autorisant le transfert au profit de la commune de MARCOLES des biens immobiliers appartenant à la section du BRUEL</u> .....	<u>11</u>
<u>Arrêté n°2009-1218 du 1er septembre 2009 portant substitution de la communauté de communes du Pays de Mauriac à ses communes membres au sein du Syndicat mixte d'élimination des déchets de la région de Mauriac, Pleaux, Salers et Saint-Cernin dit SIETOM de Drugeac à compter du 1er janvier 2009</u> .....	<u>12</u>
<u>Arrêté n°2009 - 1223 du 2 septembre 2009 portant substitution de la communauté de communes du Pays de Mauriac à la commune de Drugeac au sein du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze</u> .....	<u>12</u>
<u>Arrêté n°2009 – 1239 du 4 septembre 2009 portant substitution de la communauté de communes du Cézallier à la commune de Saint-Saturnin au sein du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Lugarde à Neussargues</u> .....	<u>13</u>
<u>ARRETE n° 2009-1263 du 11 septembre 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Massiac</u> .....	<u>14</u>
<u>ARRETE n° 2009- 1264 du 11 septembre 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes Caldauguès-Aubrac</u> .....	<u>15</u>
<u>ARRETE n° 2009-1335 du 28 septembre 2009 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal</u> .....	<u>16</u>
<u>Arrêté N° 2009- 1322 du 25 septembre 2009 portant dissolution de l' Association foncière de remembrement d'ALLY</u> .....	<u>18</u>
<u>ARRETE n° 2009-1335 du 28 septembre 2009 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal</u> .....	<u>19</u>
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</b> .....	<b>21</b>
<u>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</u> .....	<u>21</u>
<u>ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2009-1266 du 14 septembre 2009 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de basalte sur la commune de Champagnac</u> .....	<u>21</u>
<u>ARRÊTÉ n°2009-1301 du 21 septembre 2009 Portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) des « Cramades » par le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord-Est Cantal sur les communes d'Andelat et de Saint-Flour</u> .....	<u>23</u>
<b>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR</b> .....	<b>25</b>
<u>COMMUNE D'ORADOUR Section du Bourg Arrêté SF n° 2009-83 du 13 juillet 2009 portant transfert à la commune, à titre gratuit, d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section</u> .....	<u>25</u>
<u>COMMUNE DE LIEUTADES Section d'Yrissons Arrêté SF n° 2009-85 du 13 août 2009 portant transfert à la commune, à titre gratuit, des biens, droits et obligations appartenant à la section</u> .....	<u>27</u>

<a href="#"><u>Commune d'ESPINASSE Sections du Tillet ARRETE N° SF 2009-82 du 11 août 2009 Autorisant l'installation d'une station de chloration au château d'eau alimentant Les deux villages d'Auzolles et le Tillet.....</u></a>	<a href="#"><u>27</u></a>
<a href="#"><u>Commune d'ALBEPIERRE-BREDONS Section du Bourg ARRETE N° SF 2009-114 du 10 septembre 2009 Autorisant la vente de deux parcelles ZO n° 49 e tn° 50 à la commune.....</u></a>	<a href="#"><u>28</u></a>
<a href="#"><u>COMMUNE DE VALUEJOLS ARRETE SF n° 2009-110 du 3 septembre 2009 portant dissolution de la commission syndicale ad hoc de Saint-Maurice.....</u></a>	<a href="#"><u>29</u></a>
<a href="#"><u>COMMUNE DE JABRUN ARRETE SF n° 2009-103 du 31 août 2009 portant dissolution de la commission syndicale ad hoc de Sanivalo.....</u></a>	<a href="#"><u>30</u></a>
<b><a href="#"><u>D.D.P.J.J.....</u></a></b>	<b><a href="#"><u>31</u></a></b>
<a href="#"><u>PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2009-1190 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DIRECTION ENFANCE FAMILLE N° 2009-2318 - A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2009 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er septembre 2009 au C.A.R. de LIMAGNE .....</u></a>	<a href="#"><u>31</u></a>
<a href="#"><u>PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2009-0871 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2009-1866 - A R R E T E Portant décision d'autorisation budgétaire et fixant les tarifs (prix de journée et la dotation globale de financement) applicables à compter du 1er juillet 2009 au Service d'Accompagnement Spécialisé pour les mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles.....</u></a>	<a href="#"><u>32</u></a>
<b><a href="#"><u>D.D.A.S.S.....</u></a></b>	<b><a href="#"><u>34</u></a></b>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2009 /110 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ESPACE géré par l'Association ANEF Cantal .....</u></a>	<a href="#"><u>34</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2009/ 109 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 de la Halte de Nuit « les Tournesols » à Aurillac gérée par l'Association « Halte de Nuit les Tournesols » .....</u></a>	<a href="#"><u>35</u></a>
<a href="#"><u>arrêté N° 2009/124 Modifiant le forfait global de soins et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac .....</u></a>	<a href="#"><u>36</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté 2009/1260 bis PRecture 2009-2473 conseil general délivrant l'accord sollicité par la Nouvelle Association Française des Sclérosés en Plaques en vue de la cession de l'autorisation octroyée par arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal du 26 janvier 1994.....</u></a>	<a href="#"><u>37</u></a>
<a href="#"><u>arrêté n°2009-1288 du 17 septembre 2009 Portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.....</u></a>	<a href="#"><u>37</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE N° 2009-136 du 22 septembre 2009 Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à certains de ses collaborateurs.....</u></a>	<a href="#"><u>39</u></a>
<b><a href="#"><u>D.D.E.A.....</u></a></b>	<b><a href="#"><u>40</u></a></b>
<a href="#"><u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole .....</u></a>	<a href="#"><u>40</u></a>
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u></a>	<a href="#"><u>40</u></a>
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u></a>	<a href="#"><u>42</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2009-1280 du 16 septembre PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DU CASTEL D'AUZE COMMUNES DE JUNHAC ET SENEZERGUES.....</u></a>	<a href="#"><u>43</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2009-1279 du 16 septembre 2009 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DU VAL DE RANCE COMMUNE DE LEYNHAC.....</u></a>	<a href="#"><u>44</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-11 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de DEDOUBLEMENT DES DEPARTS HTA 20KV ROANNES - ZAC BARADEL ET RENOUELEMENT HTA DEPART MARMIIERS sur LES communesS d'AURILLAC - ARPAJON SUR CERE – ROANNES ST MARY et ST MAMET LA SALVETAT.....</u></a>	<a href="#"><u>45</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-12 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION MENUISERIE JOANNY AVEC POSE D'UN NOUVEAU POSTE PSSA sur la commune d'ANGLARDS DE SALERS.....</u></a>	<a href="#"><u>45</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-16 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE PSSA HTA/BTA DE NOALHAC sur la commune d'AURILLAC.....</u></a>	<a href="#"><u>46</u></a>
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole .....</u></a>	<a href="#"><u>46</u></a>
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u></a>	<a href="#"><u>47</u></a>

<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-13 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION POSTE PSSA HTA/BTA DE LACOMBE ET RACCORDEMENT C BEX – BONNEMAYOUX sur la commune de BOISSET.....</u></a>	<a href="#"><u>47</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-14 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION POSTE PSSA HTA/BTA DE JAULHAC LE BAS ET RACCORDEMENT BROUSSAL sur la commune de PARLAN.....</u></a>	<a href="#"><u>48</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-15 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RECONSTRUCTION POSTE PSSA HTA/BTA DE GAZAL ET RACCORDEMENT CLAMAGIRAND - LE PUECH NADAL sur la commune de PARLAN.....</u></a>	<a href="#"><u>48</u></a>
<a href="#"><u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole à compter du 12/10/2007.....</u></a>	<a href="#"><u>49</u></a>
<a href="#"><u>Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole.....</u></a>	<a href="#"><u>49</u></a>
<a href="#"><u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole à compter du 01/01/2010.....</u></a>	<a href="#"><u>49</u></a>
<a href="#"><u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole.....</u></a>	<a href="#"><u>49</u></a>
<a href="#"><u>Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole.....</u></a>	<a href="#"><u>50</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE N°2009- 1259 du 11 septembre 2009 portant distraction du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant Anciennement àUx habitants d'Anliac, territoire communal de LAURIE, et portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant actuellement à la commune de LAURIE, dans le département du cantal .....</u></a>	<a href="#"><u>50</u></a>
<a href="#"><u>A R R E T E N° 2009 - 239 du 23/09/2009 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009.....</u></a>	<a href="#"><u>51</u></a>
<a href="#"><u>BAN DES VENDANGES - A R R E T E N° 2009.238.....</u></a>	<a href="#"><u>52</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-17 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RACCORDEMENT HTA 20KV PARC EOLIEN DE REZENTIERES-VIEILLESPESE sur LES communeS de NEUSSARGUES-MOISSAC, TALIZAT et REZENTIERES.....</u></a>	<a href="#"><u>52</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2009-1326 du 25 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et l'Agriculture du Cantal.....</u></a>	<a href="#"><u>53</u></a>
<a href="#"><u>Agence Nationale de l'Habitat - Délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs DECISION n° 2.....</u></a>	<a href="#"><u>72</u></a>
<b><a href="#"><u>D.S.F.....</u></a></b>	<b><a href="#"><u>74</u></a></b>
<a href="#"><u>ARRETE du 28 août 2009 relatif à la fermeture exceptionnelle de la conservation des hypothèques d'AURILLAC .....</u></a>	<a href="#"><u>74</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2009 - 2 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....</u></a>	<a href="#"><u>74</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2009 - 3 portant Subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.....</u></a>	<a href="#"><u>75</u></a>
<b><a href="#"><u>D.D.S.P.....</u></a></b>	<b><a href="#"><u>76</u></a></b>
<a href="#"><u>Arrêté du 31 Août 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel ALLABATRE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à M. Laurent ALLAIRE, Commandant de Police, Directeur Départemental Adjoint et à M. Francis TRINTY, Capitaine de Police.....</u></a>	<a href="#"><u>76</u></a>
<b><a href="#"><u>D.D.T.E.F.P.....</u></a></b>	<b><a href="#"><u>77</u></a></b>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2009 - 1 247 du 9 SEPTEMBRE 2009 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u></a>	<a href="#"><u>77</u></a>
<b><a href="#"><u>INSPECTION ACADEMIQUE.....</u></a></b>	<b><a href="#"><u>77</u></a></b>
<a href="#"><u>ARRETE N° 2009-02 DU 4 SEPTEMBRE 2009 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL.....</u></a>	<a href="#"><u>77</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE du 11 septembre 2009 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental.....</u></a>	<a href="#"><u>78</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n°2009-01 du 15 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal du Cantal à certains de ses collaborateurs.....</u></a>	<a href="#"><u>80</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n°2009-02 du 15 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal du Cantal à certains de ses collaborateurs.....</u></a>	<a href="#"><u>81</u></a>

<b>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....</b>	<b>82</b>
<u>ARRETE RECTORAL DU 16 SEPTEMBRE 2009 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 6 MARS 2008 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL</u> .....	82
<b>D.R.A.S.S. AUVERGNE.....</b>	<b>83</b>
arrêté modificatif N° 2009-7 relatif a la composition de la Conférence Sanitaire DU CANTAL.....	83
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE.....</b>	<b>84</b>
<u>ARRETE n° 2009/15/52</u> Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2009.....	84
<u>ARRETE n° 2009/15/51</u> Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2009.....	84
<u>ARRETE n° 2009/15/53</u> Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2009.....	85
<u>ARRETE n° 2009/15/54</u> Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009.....	85
<u>ARRETE n° 2009/15/55</u> Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009.....	86
<u>ARRETE n° 2009/15/56</u> Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009.....	86
<u>ARRÊTÉ N° 2009 – 79</u> Modifiant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour l'année 2009.....	87
<u>ARRÊTÉ N° 2009 – 80</u> - Fixant la période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins de suite et de réadaptation et aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie.....	88
<b>C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND.....</b>	<b>88</b>
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE</u> .....	88
<u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE</u> .....	89
<u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (Technicien de Laboratoire)</u> .....	89
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE</u> .....	90
<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE</u> .....	91
<b>D.R.A.C.....</b>	<b>91</b>
ARRÊTÉ COLLECTIF portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.....	91
<b>DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CENTRE EST.....</b>	<b>92</b>
Arrêté n° 2009-09/024 portant subdélégation de signature de M. AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs.....	92

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**CABINET**

**ARRETE N°2009- 1232 du 3 septembre 2009 Créant une formation spécialisée au sein de la commission départementale de sécurité**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, chapitre II, section I, articles 8 à 11,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-180 du 11 février 20 09 portant composition, organisation et fonctionnement du comité départemental de sécurité,

SUR proposition de Mme la Directrice des services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Au sein du conseil départemental est constituée une formation spécialisée de lutte contre la délinquance dénommée : « Etat-major départemental de sécurité ».

Cette formation spécialisée est composée de 7 membres

-Le Préfet,  
Le Procureur de la République,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique,  
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal,  
L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale,  
Le receveur principal des douanes,  
La Directrice des services du Cabinet du Préfet.

L'Etat-major départemental de sécurité se réunit une fois par mois.

**ARTICLE 2** : La Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 3 septembre 2009  
Le Préfet,  
*Signé*  
Paul MOURIER

---

**ARRÊTE n°2009 - 1332 du 25 septembre 2009 portant fermeture administrative du bar « Le Café de France » à AURILLAC**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Santé publique et notamment l'article L3332-15,

VU l'arrêté préfectoral n°97-2231 du 14 novembre 19 97 sur la police des débits de boissons, modifié,

VU la note du 7 septembre 2009 établie par le directeur départemental de la sécurité publique concernant les troubles à l'ordre public causés par les clients du débit de boissons « LE CAFÉ DE FRANCE », sis 1 place Gerbert 15000 AURILLAC, géré par M. Thierry PUECHLESTRADE,

CONSIDÉRANT que le fait reproché à l'exploitant susmentionné, en l'occurrence : tapage nocturne, constitue un trouble à l'ordre public,

CONSIDERANT que M. PUECHLESTRADE a reçu un avertissement par courrier le 18 juin 2009 suite à des tapages nocturnes les 15 et 16 mai 2009,

SUR proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La fermeture du bar « LE CAFÉ DE FRANCE », géré par M. Thierry PUECHLESTRADE, situé 1 place Gerbert à AURILLAC est prononcée pour une durée de 15 jours, du 1<sup>er</sup> octobre au 15 octobre 2009 inclus.

ARTICLE 2 - La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Mme la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Thierry PUECHLESTRADE et à Mme le Procureur de la République.

Fait à Aurillac, le 25 septembre 2009  
Le Préfet,  
Paul MOURIER

---

## **SECRETARIAT GENERAL**

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

#### **ARRÊTÉ n°2009 - 1276 du 15 septembre 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n°2003-0792 du 5 juin 2003 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de SAINT BONNET DE SALERS,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 31 juillet 2009 par Mme Colette DAUZET, maire de SAINT BONNET DE SALERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La régie municipale de SAINT BONNET DE SALERS (15140) est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune l'activité funéraire suivante :

. fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2009 - 15 - 0032.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de la commune de SAINT BONNET DE SALERS, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Michel MONNERET

---

## **BUREAU DES TITRES SECURISES**

#### **ARRETE n° 2009 - 1285 du 17 septembre 2009 Modifiant l'arrêté n° 2008-1204 du 10 juillet 2008 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-10 à R. 411-12,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU l'arrêté n° 2008-1204 du 10 juillet 2008 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière,

SUR proposition du Secrétaire Général,

**A R R Ê T E :**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté n° 2008-1204 du 10 juillet 2008 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière est modifié ainsi qu'il suit :

la commission départementale de sécurité routière, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée de :

#### Représentants de l'Administration

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, selon le ressort

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

#### Représentants des élus

##### Elus départementaux

M. François VERMANDE, conseiller général de Maurs, *titulaire*

M. Stéphane BRIANT, conseiller général de Saignes, *suppléant*

##### Elus communaux

##### *Titulaires :*

M. Jean Pierre ASTRUC, maire de Velzic

M. Bernard RISPAL, maire de Laveissenet

M. Michel KADIKOFF, maire de Salins

##### *Suppléants :*

M. Georges JUILLARD, maire de Sansac de Marmiesse

M. Jean Claude CHEYVIALLE, maire de Dienne

M. Jean Pierre LABASTROU, adjoint au maire de Escorailles

#### Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives

M. Bernard PESTOUR, représentant le CNPA

M. Alain BONICHON, président de l'UNIDEC

M. Philippe COUDERC, délégué départemental UFOLEP

M. Michel DESMARIE, représentant du comité du sport automobile

M. Guy LEDU, représentant le comité départemental olympique et sportif

#### Représentants des associations d'usagers

Le directeur du comité départemental de la prévention routière

Le président de l'association de prévention MAIF

Article 2 – Des personnalités qualifiées pourront, à l'initiative du président, être associées, avec voix consultative, aux travaux de la commission où leur compétence sera jugée utile.

Article 3 – Appelée à statuer en matière :

d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet,

d'agrément des gardiens et des installations de fourrière,

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>



d'agrément de personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions à la formation spécifique à la sécurité routière, la commission siège dans sa formation spécialisée. Dans ce cas, l'avis d'une section tient lieu d'avis de la commission.

Article 4 – Les sections spécialisées créées au sein de la commission en fonction des problèmes énumérés à l'article précédent sont composées comme suit :

I - Section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs

Représentants de l'administration

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, selon la localisation de l'établissement  
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant

Représentants des élus

Elus départementaux

M. François VERMANDE, conseiller général de Maurs, *titulaire*  
M. Stéphane BRIANT, conseiller général de Saignes, *suppléant*

Elus communaux

M. Jean Pierre ASTRUC, maire de Velzic, *titulaire*  
M. Georges JUILLARD, maire de Sansac de Marmiesse, *suppléant*

Représentants des organisations professionnelles

M. Bernard PESTOUR, représentant le CNPA  
M. Alain BONICHON, président de l'UNIDEC  
M. Jean-Louis COURSE, responsable d'Auto école 3000

Représentants des associations d'usagers

Le directeur du comité départemental de la prévention routière

II - Section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs

Représentants de l'administration

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ou, selon la circonscription, le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant  
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant

Représentant des élus

Elus départementaux

M. François VERMANDE, conseiller général de Maurs, *titulaire*  
M. Stéphane BRIANT, conseiller général de Saignes, *suppléant*

Elus communaux

M. Jean Pierre ASTRUC, maire de Velzic, *titulaire*  
M. Georges JUILLARD, maire de Sansac de Marmiesse, *suppléant*

Représentants des organisations professionnelles

M. Bernard PESTOUR, représentant le CNPA  
M. Alain BONICHON, président de l'UNIDEC  
M. Jean-Louis COURSE, responsable d'Auto école 3000

Représentants des associations d'usagers

Le directeur du comité départemental de la prévention routière

III - Section spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives

Représentants de l'administration

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, selon le ressort  
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant  
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

#### Représentants des élus

##### Elus départementaux

M. François VERMANDE, conseiller général de Maurs, *titulaire*  
M. Stéphane BRIANT, conseiller général de Saignes, *suppléant*

##### Elus communaux

###### *Arrondissement d'Aurillac :*

M. Jean Pierre ASTRUC, maire de Velzic, *titulaire*  
M. Georges JUILLARD, maire de Sansac de Marmiesse, *suppléant*

###### *Arrondissement de Mauriac :*

M. Michel KADIKOFF, maire de Salins, *titulaire*  
M. Jean Pierre LABASTROU, adjoint au maire de Escorailles, *suppléant*

###### *Arrondissement de Saint Flour :*

M. Bernard RISPAL, maire de Laveissenet, *titulaire*  
M. Jean Claude CHEYVIALLE, maire de Dienne, *suppléant*

#### Représentants des Fédérations sportives

M. Philippe COUDERC, délégué départemental UFOLEP ou son suppléant  
M. Michel DESMARIE, représentant le comité du sport automobile ou son suppléant  
M. Jean DEVEZ, représentant le comité départemental de cyclisme ou son suppléant  
M. Guy LEDU, représentant le comité départemental olympique et sportif ou son suppléant  
M. Michel LESMARIE, titulaire, ou M. Serge LAVIGNE, suppléant, représentants la ligue motocycliste

#### Représentants des associations d'usagers

Le directeur du comité départemental de la prévention routière ou son représentant  
Le président de l'association pour la prévention MAIF

#### IV - Section spécialisée en matière d'agrément des gardiens et installations de fourrières

##### Représentants de l'administration

le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant  
le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant

##### Représentants des élus

###### Elus départementaux

M. François VERMANDE, conseiller général de Maurs, *titulaire*  
M. Stéphane BRIANT, conseiller général de Saignes, *suppléant*

###### Elus communaux

M. Jean Pierre ASTRUC, maire de Velzic, *titulaire*  
M. Georges JUILLARD, maire de Sansac de Marmiesse, *suppléant*

##### Représentants des associations d'usagers

Le directeur du comité départemental de la prévention routière

##### Représentants d'organisations professionnelles

M. Michel BOUSQUET, président du CNPA

#### V - Section spécialisée en matière d'agrément des personnes et organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

### Représentants de l'administration

le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant  
le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant

### Représentants des élus

#### Elus départementaux

M. François VERMANDE, conseiller général de Maurs, *titulaire*  
M. Stéphane BRIANT, conseiller général de Saignes, *suppléant*

#### Elus communaux

M. Jean Pierre ASTRUC, maire de Velzic, *titulaire*  
M. Georges JUILLARD, maire de Sansac de Marmiesse, *suppléant*

### Représentants des associations des organisations professionnelles

Le directeur du comité départemental de la prévention routière  
M. Alain BONICHON, président de l'UNIDEC  
M. Bernard PESTOUR, représentant le CNPA

### Représentants des associations d'usagers

Le président de l'association pour la prévention MAIF

Article 5 - La commission se réunit sur convocation du préfet. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture ou les services déconcentrés, selon le cas.

Article 6 – Les avis sont pris à la majorité des membres et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7 – Les membres de la commission départementale de sécurité routière et des sections spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 8 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission.

Le préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Signé  
Michel MONNERET

---

## **BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE n°2009-1208 du 27 août 2009 approuvant la carte communale de PLEAUX**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-2 et R 124-7

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 août 2008 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune de PLEAUX

VU l'arrêté municipal en date du 3 février 2009 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de PLEAUX en dates du 15 mai 2009 et du 3 juillet 2009, approuvant la carte communale et acceptant les modifications proposées sur le secteur de Lachaud.

VU l'avis favorable du Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture reçu le 13 août 2009 en préfecture,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de PLEAUX tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à AURILLAC, le 27 août 2009  
Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé  
Michel MONNERET

---

**Commune de MARCOLES - Arrêté n° 2009 – 1217 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 Autorisant le transfert au profit de la commune de MARCOLES des biens immobiliers appartenant à la section du BRUEL**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

VU les deux délibérations, du 18 août 2009, du Conseil Municipal de MARCOLES se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de MARCOLES des biens immobiliers appartenant à la section du Bruel, dont le détail parcellaire est indiqué à l'article 2 du présent arrêté,

VU l'attestation en date du 15 mai 2009 fournie par la commune et visée par Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Saint Mamet,

VU les extraits cadastraux des parcelles,

VU les documents d'arpentage établis par le Cabinet de géomètres Claveirolle et Coudon

CONSIDERANT que la commune a assumé la charge fiscale de la section sur le budget communal depuis plus de dix ans,

CONSIDERANT que depuis 2002 aucune recette n'a été perçue concernant ces biens et que ceux-ci n'ont jamais produit de recettes de fermage ou de location, marquant ainsi le désintérêt des ayant droits,

CONSIDERANT de ce fait que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de MARCOLES répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la section concernée n'a plus de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de MARCOLES intervient, dans l'intérêt général, dans un but de rationalisation de l'usage des parcelles de cette section et de leur mise en valeur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les biens immobiliers de la section du Bruel sont transférés à la commune de MARCOLES.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section E n<sup>os</sup> 6, 7, 9, 18, 286, 331, 333 en tout ou partie. Pour un total de Elles ont fait l'objet d'un relevé établi par le cabinet de géomètres susvisé.

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section du Bruel.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de MARCOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé  
Michel MONNERET

---

**Arrêté n°2009-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 portant substitution de la communauté de communes du Pays de Mauriac à ses communes membres au sein du Syndicat mixte d'élimination des déchets de la région de Mauriac, Pleaux, Salers et Saint-Cernin dit SIETOM de Drugeac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5214-21 et L 5711-1,  
VU l'arrêté préfectoral n°87-185 du 20 mars 1987 modifié portant création dudit syndicat,  
VU l'arrêté préfectoral n°2001-1826 du 15 novembre 2001 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères de la Région de Pleaux, Mauriac, Salers et Saint-Cernin dit SIETOM de Drugeac,  
VU l'arrêté préfectoral n°94-1448 du 4 novembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de l'agglomération de Mauriac Le Vigeon, et l'ensemble des arrêtés portant modification de ses statuts,  
VU l'arrêté 2008-1950 bis du 8 décembre 2008 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Mauriac et autorisant l'extension de son périmètre aux communes de Drugeac et Chalvignac au 31 décembre 2008,  
VU les statuts des groupements,  
Considérant qu'en vertu de l'article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui, au cas particulier trouve à s'appliquer, la communauté de communes du Pays de Mauriac se substitue à ses communes membres, au sein du syndicat susvisé pour l'exercice de ses compétences,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la communauté de communes du Pays de Mauriac se substitue à ses communes membres au sein du syndicat d'élimination des ordures ménagères de la Région de Mauriac, Pleaux, Salers et Saint-Cernin,

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
*signé*  
Michel MONNERET

---

**Arrêté n°2009 - 1223 du 2 septembre 2009 portant substitution de la communauté de communes du Pays de Mauriac à la commune de Drugeac au sein du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-28 et L.5214-21,  
VU l'arrêté 2008-171 du 30 janvier 2008 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze,  
VU l'arrêté préfectoral 2008-1950 bis du 8 décembre 2008 portant extension de la Communauté de communes du Pays de Mauriac aux communes de Drugeac et Chalvignac à compter du 31 décembre 2008,  
VU les statuts des groupements,  
CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui trouve dans ce cas à s'appliquer, la communauté de communes du Pays de Mauriac se substitue à ses communes membres, au sein du syndicat susvisé pour l'exercice de ses compétences,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes du Pays de Mauriac se substitue à la commune de Drugeac au sein du syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze.

Article 2 : L'article 1.1. – Périmètre figurant dans les statuts du syndicat mixte est rédigé ainsi :

Le Syndicat Mixte est composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté de communes du Pays de Mauriac
- la communauté de communes du Pays de Salers

Tout autre commune ou EPCI peut être admis à faire partie du Syndicat Mixte dans les conditions fixées par les articles L.5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux collectivités et établissements publics concernés.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

*signé*

Michel MONNERET

---

**Arrêté n°2009 – 1239 du 4 septembre 2009 portant substitution de la communauté de communes du Cézallier à la commune de Saint-Saturnin au sein du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Lugarde à Neussargues**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-21,

VU l'arrêté 2007-0264 du 27 février 2007 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Lugarde à Neussargues,

VU l'arrêté préfectoral 2008-1101 du 29 juillet 2009 portant extension de la Communauté de communes du Cézallier à la commune de Saint-Saturnin à compter du 31 décembre 2009,

VU les statuts des groupements,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui trouve dans ce cas à s'appliquer, la communauté de communes du Pays du Cézallier se substitue à ses communes membres, au sein du syndicat susvisé pour l'exercice de ses compétences,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes du Cézallier se substitue à la commune de Saint-Saturnin au sein du syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Lugarde à Neussargues.

Article 2 : L'article 1 des statuts est ainsi rédigé :

En application des articles L.5711-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Lugarde à Neussargues de la ligne de chemin de fer de Bort les Orgues à Neussargues, entre :

- la communauté de communes du Cézallier
- la communauté de communes du Pays de Murat

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux collectivités et établissements publics concernés.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Michel MONNERET

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

---

**ARRETE n° 2009-1263 du 11 septembre 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Massiac**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°92-2167 du 24 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Massiac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2206 du 29 décembre 2000 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Massiac aux communes de Celoux et Rageade,

VU les arrêtés préfectoraux n°95-2057 du 24 novembre 1995, n°96-0689 du 25 avril 1996, n°99-0424 du 4 mars 1999, 2000-0167 du 27 janvier 2000, n°2001-1725 du 30 octobre 2001, n° 2002-1195 du 8 juillet 2002, n°2002-1 746 du 4 octobre 2002, 2006-270 du 23 février 2006, n°2006-6 10 du 11 octobre 2006 intégrant la définition de l'intérêt communautaire, n°2008-1634 du 6 octobre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes,

VU la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2009 reçue le 15 juillet 2009 adoptant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Massiac dans sa partie relative aux compétences optionnelles, pour la compétence 3/culture pour lui permettre de mettre en place l'action d'éveil musique et danse en direction de la petite enfance, ainsi que pour la compétence 4/ actions sociales d'intérêt communautaire dans le cadre d'une politique enfance et jeunesse afin de préciser le cadre d'intervention de la communauté de commune dans ce domaine,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant par extraits de délibération séparés chacune des modifications statutaires proposées par la communauté de communes, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Bonnac, délibération du 31 juillet 2009 reçue le 4 août 2009,
- La Chapelle Laurent, délibération du 27 août 2009 reçue le 7 septembre 2009,
- Massiac, délibération du 27 août 2009 reçue les 3 et 8 septembre 2009,
- Molèdes, délibération du 2 août 2009 reçue le 13 août 2009,
- Molompize, délibération du 28 août 2009 reçue le 2 septembre 2009,
- Rageade, délibération du 31 août 2009 reçue le 8 septembre 2009,
- Saint-Mary le Plain, délibération du 31 août 2009 reçue le 2 septembre 2009,
- Saint-Poncy, délibération du 28 août 2009 reçue le 2 septembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies, soit les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée s'étant prononcée favorablement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

Article 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Massiac.

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles

Le paragraphe 3/Culture est remplacé ainsi qu'il suit :

Construction, aménagement et gestion de nouveaux équipements culturels d'intérêt communautaire :

→ Est reconnu équipement culturel d'intérêt communautaire la médiathèque intercommunale.

Participation à l'initiation et à l'enseignement musical dans le cadre d'un versement d'une subvention à l'école de musique.

Mise en place de l'éveil musique et danse dans le cadre fixé par le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques

Le paragraphe 4/Actions sociales d'intérêt communautaire dans le cadre d'une politique enfance et jeunesse est remplacé ainsi qu'il suit :

→ Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

Animation, coordination et financement d'un Contrat Educatif Local,

Mise en place et gestion d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement sur les périodes extra-scolaires,

Etude, animation et financement d'un Contrat Enfance Jeunesse concernant des activités extrascolaires,

Etude, animation et financement d'un état des lieux sur les besoins en matière de structure d'accueil ou d'animation en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans).

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009*  
*Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>*

Article 3 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
*signé*  
Paul MOURIER

---

**ARRETE n° 2009- 1264 du 11 septembre 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes Caldauguès-Aubrac**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2151 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes Caldauguès-Aubrac,  
VU l'arrêté préfectoral n°2002-311 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant adhésion de la commune de Fridefont à cet établissement,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1565 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 portant extension des compétences de la Communauté de communes Caldauguès-Aubrac,  
VU l'arrêté préfectoral n°2006-1609 du 11 octobre 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes Caldauguès Aubrac et définition de l'intérêt communautaire,  
VU les arrêtés préfectoraux n°2007-417 du 23 mars 2007 et 2007-478 du 30 mars 2007 portant extension des compétences de la communauté de communes Caldauguès-Aubrac,  
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Caldauguès-Aubrac du 23 juin 2009 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 24 juin 2009 proposant la modification des statuts pour une révision de la compétence tourisme exercée au titre des actions de développement économique, et l'ajout d'une compétence facultative pour permettre la mise en place de l'éveil musique et danse dans le cadre fixé par le schéma départemental du développement des enseignements artistiques,  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, reçues en sous-préfecture de Saint-Flour, adoptant à l'unanimité cette extension de compétence :  
Anterrieux, délibération du 31 août 2009 reçue le 8 septembre 2009,  
Chaudes-Aigues, délibération du 30 juin 2009 reçue le 3 juillet 2009,  
Deux-Verges, délibération du 17 juillet 2009 reçue le 30 juillet 2009,  
Espinasse, délibération du 15 juillet 2009 reçue le 27 août 2009  
Fridefont, délibération du 15 juillet 2009 reçue le 27 août 2009,  
Saint-Rémy de Chaudes-Aigues, délibération du 13 août 2009 reçue le 24 août 2009,  
Saint-Urcize, délibération du 29 août 2009 reçue le 2 septembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies, soit les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée s'étant prononcée favorablement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

Article 1er : L'article 8 des statuts de la communauté de communes de Caldauguès Aubrac, dans sa partie **II – compétences obligatoires** la compétence **B – Actions de développement économique, le paragraphe B4** est modifié ainsi qu'il suit :

**B4 – Elaboration et mise en œuvre d'études et d'actions touristiques d'intérêt communautaire :**  
***Sont d'intérêt communautaire.***

- l'accueil, l'information et la promotion touristique du territoire,
- la commercialisation de produits touristiques,
- la création de tous outils de communication touristiques (cartes touristiques, guides d'accueil...),
- la coordination entre les différentes structures touristiques du territoire,
- la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal,
- l'adhésion à l'Agence Locale de Tourisme des Pays de St Flour,
- instauration de la taxe de séjour à l'échelle intercommunale.

Article 2 : L'article 8 des statuts de la communauté de communes de Caldauguès Aubrac, dans sa partie **III – compétences facultatives**, est complété par la compétence suivante :



## **E – Eveil musique et danse dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques.**

Article 3 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
*signé*  
Paul MOURIER

---

### **ARRETE n° 2009-1335 du 28 septembre 2009 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,  
VU l'arrêté n° 2008-142 du 3 février 2009 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal,  
VU le rapport de M. l'Inspecteur d'Académie,  
SUR proposition de M. le Préfet du Cantal

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- le Préfet du Cantal, Président ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, Vice-Président.
- le Président du Conseil Général, Président,
- M. Bernard DELCROS, Conseiller Général délégué, désigné par le Président du Conseil Général pour le remplacer en cas d'empêchement, Vice-Président.

#### **Représentants des communes, du Département, de la Région 4 maires désignés par l'Association des Maires du Cantal**

- M. Alexis MONIER, Maire de Menet, titulaire,
- M. Gérard SALAT, Maire de Villedieu, suppléant.
  
- M. Pierre CHAMPAGNAC, Maire de Fontanges, titulaire,
- M. Christian MONTIN, Maire de Marcolès, suppléant.
  
- M. Michel BEAUREGARD, Maire de Faverolles, titulaire,
- M. Robert BOUDON, Maire de Lieutadès, suppléant.
  
- M. Guy LACAM, Maire de Ydes, titulaire,
- M. Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat, suppléant.

#### **5 membres désignés par le Conseil Général**

- M. Stéphane BRIANT, Conseiller général de Saignes, titulaire,
- M. Jean-Yves BONY, Conseiller général de Pleaux, suppléant.
  
- M. François VERMANDE, Conseiller général de Maurs, titulaire,
- M. Charles DELAMAIDE, Conseiller général d'Aurillac III, suppléant.
  
- M. Michel LEHOURS, Conseiller général de SAINT-CERNIN, titulaire,
- M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller général de Champs sur Tarentaine, suppléant.

- M. Brune FAURE, Conseiller général de Salers, titulaire,
- M. Louis-Jacques LIANDIER, Conseiller général de Vic sur Cère, suppléant.

- M. Michel LAFON, Conseiller général de SAINT-MAMET, titulaire,
- M. Louis GALTIER, Conseiller général de Pierrefort, suppléant.

#### **1 conseiller Régional désigné par le Conseil Régional**

- Madame Dominique Bru, Vice-présidente du Conseil Régional, titulaire,
- Monsieur Lionel ROUCAN, Vice-président du Conseil Régional, suppléant.

#### **Représentants des personnels de l'Etat**

#### **3 représentants de l'UNSA-Education**

#### **5 représentants de la F.S.U.**

#### **1 représentant de la F.O**

#### **1 représentant de la C.G.T.**

- M. Patrick SANUDO, UNSA-Education, école Paul Doumer, 2, rue Jeanne de la Treilhe -15000 Aurillac, titulaire,
- M. Dominique BANYIK, UNSA Education, inspection de l'éducation nationale, 36, avenue Milhaud - 15000 Aurillac, suppléant.

- Mme Cécile DUVERGER, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, titulaire.
- Mme Florence LAMARRE, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléante.

- M. Jean-Pierre AUZET, UNSA-Education, Collège du Val de Cère – 15150 Laroquebrou, titulaire.
- M. Bertil Jayer, UNSA-Education, Collège Louis Pasteur , 3 avenue du Docteur Louis Pasteur – 15110 Chaudes Aigues, suppléant.

- M. Bruno JOULIA, FSU, Collège Jean Dauzié - 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, titulaire,
- M. Jean-Baptiste MEYRONEINC, FSU, Lycée de Haute-Auvergne, 20, rue Marcellin Boudet, BP 41 -15101 Saint-Flour, suppléant.

- M. Serge JULLE, FSU, Collège La Vigière, 34 rue de la République – 15106 Saint Flour Cedex, titulaire,
- Mme Sylvie Nathalie MONCANIS, FSU, Collège La Jordanne UPI, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléante.

- M. Didier BERTRAND, FSU, Collège Georges POMPIDOU, le bourg, - 15190 Condat Cedex, titulaire,
- M. Christian NELLY, FSU, Collège Jules Ferry, 7, rue Jules Ferry, BP 525 - 15005 AURILLAC Cedex, suppléant.

- M. Alain POIGNET, FSU, Ecole d'application des Frères Delmas, 7, rue des Frères Delmas - 15000 Aurillac, titulaire,
- M. Emeric BURNOUF, FSU, IME Les Escloses, Cruzit Haut - 15200 Mauriac, suppléant.

- M. Lionel MAURY THIRION, FSU, L'estang de Vielle -15130 Ytrac, titulaire,
- M. Laurent MARSAN, FSU, Inspection de l'éducation nationale, rue du Théâtre, 15100 Saint-Flour, suppléant.

- M. Vincent PEZOUS, FO, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac cedex, titulaire,
- Mme Chantal SUC, FO, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac, suppléante.

- Mme Véronique GRIMAL, CGT, Ecole publique, Vercuères - 15250 Laroquevieille, titulaire,
- M. Fabrice LALLEMAND, CGT, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac cedex, suppléant.

#### **Représentants des usagers**

#### **7 représentants des Associations de Parents d'Elèves (6 F.C.P.E. - 1 P.E.E.P.)**

- Mme Monique CHAREIRE, F.C.P.E., Ribeyrevieille - 15100 Villedieu, titulaire,
- Mme Michèle SPAVONE, F.C.P.E., 12, rue du Général Destaing - 15000 Aurillac, suppléante.
- Mme Christiane COSTES, F.C.P.E., Pavillon 1, 75 rue de Marmiesse - 15000 Aurillac, titulaire,
- M. Laurent Bruel, F.C.P.E., 5, rue Pierre Rigal - 15000 Aurillac, suppléant.
- M. Jean-Paul PEUCH, F.C.P.E., 22, rue du Carladès - 15000 Aurillac, titulaire,
- Mme Cathy GOLZ, F.C.P.E., 64, rue des Carmes - 15000 Aurillac, suppléante,
- Mme Solange THERS, F.C.P.E., Cas - 15150 Saint-Santin Cantalès, titulaire.
- M. Michel DELEPLANQUE, F.C.P.E., 18, rue du Plomb du Cantal – 15130 Ytrac, suppléant.

- Mme Dominique CHARLEUX, F.C.P.E., Mons – 15100 Roffiac, titulaire,
- Mme Viviane DUBOIS, F.C.P.E., 26, rue Pierre Marty, 15000 Aurillac, suppléante.
  
- Mme Claudine BORDE, F.C.P.E., 43, rue Hector Berlioz - 15000 Aurillac, titulaire,
- Mme Agnès VERGNE, F.C.P.E., Toulousette, 15000 Aurillac, suppléante.
  
- Mme Pascale LAUBY, P.E.E.P., 11, rue Pierre Jacoby - 15000 Aurillac, titulaire,
- M. Jean-Philippe SAUNAL, P.E.E.P., 5, rue du Château Saint-Etienne - 15000 Aurillac, suppléant.

**1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public**

- M. Joseph CHAZETTE, FAL, Prantinhac - 15220 Roannes Saint-Mary, titulaire,
- Mme Nicole SPRIET, JPA, 17, rue Claivivre - 15000 Aurillac, suppléante.

**2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

- M. Paul ANTONY, UDAF, 26, rue du Gué Bouliaga - 15000 Aurillac, titulaire,
- Mme Brigitte LEPINE, Directrice du musée d'art et d'archéologie d'Aurillac, centre Pierre Mendès-France, 1, place de la Paix - 15000 Aurillac, suppléante.
  
- M. Georges ESPINASSE, 19, rue d'Anjony – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), titulaire,
- M. Thierry PERBET, 8, rue Marie Maurel – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), suppléant.

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.)

- M. Pierre AMIRAL, D.D.E.N, 19, rue Maurice Ravel, 15000 Aurillac, titulaire,
- M. Ambroise NANGERONI, rue Emile Dumas, 15150 Laroquebrou, suppléant.

**ARTICLE 2** : l'arrêté N°2009-142 du 3 février 2009 est annulé.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Président du Conseil général, M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

**Arrêté N° 2009- 1322 du 25 septembre 2009 portant dissolution de l' Association foncière de remembrement d'ALLY**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1  
 VU l'Ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires  
 VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit  
 VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires  
 VU la délibération de l'association foncière de remembrement d'ALLY, dans sa séance du 25 juin 2009, transférant à la commune l'entretien des chemins et les sommes correspondant au budget unique de l'association, au budget général de la commune d'ALLY et acceptant le principe de sa dissolution  
 VU la délibération du Conseil municipal de ALLY dans sa séance du 18 mai 2009 acceptant la cession précitée,  
 CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement d'ALLY est aujourd'hui achevée

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association foncière de remembrement d'ALLY est dissoute.

**Article 2** : Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune d'ALLY.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de MAURIAC, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de ALLY ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement. Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Michel MONNERET

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

---

**ARRETE n° 2009-1335 du 28 septembre 2009 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,  
VU l'arrêté n° 2008-142 du 3 février 2009 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal,  
VU le rapport de M. l'Inspecteur d'Académie,  
SUR proposition de M. le Préfet du Cantal

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- le Préfet du Cantal, Président ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, Vice-Président.
- le Président du Conseil Général, Président,
- M. Bernard DELCROS, Conseiller Général délégué, désigné par le Président du Conseil Général pour le remplacer en cas d'empêchement, Vice-Président.

**Représentants des communes, du Département, de la Région  
4 maires désignés par l'Association des Maires du Cantal**

- M. Alexis MONIER, Maire de Menet, titulaire,
- M. Gérard SALAT, Maire de Villedieu, suppléant.
  
- M. Pierre CHAMPAGNAC, Maire de Fontanges, titulaire,
- M. Christian MONTIN, Maire de Marcolès, suppléant.
  
- M. Michel BEAUREGARD, Maire de Faverolles, titulaire,
- M. Robert BOUDON, Maire de Lieutadès, suppléant.
  
- M. Guy LACAM, Maire de Ydes, titulaire,
- M. Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat, suppléant.

**5 membres désignés par le Conseil Général**

- M. Stéphane BRIANT, Conseiller général de Saignes, titulaire,
- M. Jean-Yves BONY, Conseiller général de Pleaux, suppléant.
  
- M. François VERMANDE, Conseiller général de Maurs, titulaire,
- M. Charles DELAMAIDE, Conseiller général d'Aurillac III, suppléant.
  
- M. Michel LEHOURS, Conseiller général de SAINT-CERNIN, titulaire,
- M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller général de Champs sur Tarentaine, suppléant.
  
- M. Brune FAURE, Conseiller général de Salers, titulaire,
- M. Louis-Jacques LIANDIER, Conseiller général de Vic sur Cère, suppléant.
  
- M. Michel LAFON, Conseiller général de SAINT-MAMET, titulaire,
- M. Louis GALTIER, Conseiller général de Pierrefort, suppléant.

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>*

### **1 conseiller Régional désigné par le Conseil Régional**

- Madame Dominique Bru, Vice-présidente du Conseil Régional, titulaire,
- Monsieur Lionel ROUCAN, Vice-président du Conseil Régional, suppléant.

### **Représentants des personnels de l'Etat**

#### **3 représentants de l'UNSA-Education**

#### **5 représentants de la F.S.U.**

#### **1 représentant de la F.O**

#### **1 représentant de la C.G.T.**

- M. Patrick SANUDO, UNSA-Education, école Paul Doumer, 2, rue Jeanne de la Treilhe -15000 Aurillac, titulaire,
- M. Dominique BANYIK, UNSA Education, inspection de l'éducation nationale, 36, avenue Milhaud - 15000 Aurillac, suppléant.
  
- Mme Cécile DUVERGER, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, titulaire.
- Mme Florence LAMARRE, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléante.
  
- M. Jean-Pierre AUZET, UNSA-Education, Collège du Val de Cère – 15150 Laroquebrou, titulaire.
- M. Bertil Jayar, UNSA-Education, Collège Louis Pasteur , 3 avenue du Docteur Louis Pasteur – 15110 Chaudes Aigues, suppléant.
  
- M. Bruno JOULIA, FSU, Collège Jean Dauzié - 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, titulaire,
- M. Jean-Baptiste MEYRONEINC, FSU, Lycée de Haute-Auvergne, 20, rue Marcellin Boudet, BP 41 -15101 Saint-Flour, suppléant.
  
- M. Serge JULLE, FSU, Collège La Vigière, 34 rue de la République – 15106 Saint Flour Cedex, titulaire,
- Mme Sylvie Nathalie MONCANIS, FSU, Collège La Jordanne UPI, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléante.
  
- M. Didier BERTRAND, FSU, Collège Georges POMPIDOU, le bourg, - 15190 Condat Cedex, titulaire,
- M.Christian NELY, FSU, Collège Jules Ferry, 7, rue Jules Ferry, BP 525 - 15005 AURILLAC Cedex, suppléant.
  
- M. Alain POIGNET, FSU, Ecole d'application des Frères Delmas, 7, rue des Frères Delmas - 15000 Aurillac, titulaire,
- M. Emeric BURNOUF, FSU, IME Les Escloses, Crouzit Haut - 15200 Mauriac, suppléant.
  
- M. Lionel MAURY THIRION, FSU, L'estang de Vielle -15130 Ytrac, titulaire,
- M. Laurent MARSAN, FSU, Inspection de l'éducation nationale, rue du Théâtre, 15100 Saint-Flour, suppléant.
  
- M. Vincent PEZOUS, FO, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac cedex, titulaire,
- Mme Chantal SUC, FO, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac, suppléante.
  
- Mme Véronique GRIMAL, CGT, Ecole publique, Vercuères - 15250 Laroquevieille, titulaire,
- M. Fabrice LALLEMAND, CGT, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac cedex, suppléant.

### **Représentants des usagers**

#### **7 représentants des Associations de Parents d'Elèves (6 F.C.P.E. - 1 P.E.E.P.)**

- Mme Monique CHAREIRE, F.C.P.E., Ribeyrevieille - 15100 Villedieu, titulaire,
- Mme Michèle SPAVONE, F.C.P.E., 12, rue du Général Destaing - 15000 Aurillac, suppléante.
  
- Mme Christiane COSTES, F.C.P.E., Pavillon 1, 75 rue de Marmiesse - 15000 Aurillac, titulaire,
- M. Laurent Bruel, F.C.P.E., 5, rue Pierre Rigal - 15000 Aurillac, suppléant.
  
- M. Jean-Paul PEUCH, F.C.P.E., 22, rue du Carladès - 15000 Aurillac, titulaire,
- Mme Cathy GOLZ, F.C.P.E., 64, rue des Carmes - 15000 Aurillac, suppléante,
  
- Mme Solange THERS, F.C.P.E., Cas - 15150 Saint-Santin Cantalès, titulaire.
- M. Michel DELEPLANQUE, F.C.P.E., 18, rue du Plomb du Cantal – 15130 Ytrac, suppléant.
  
- Mme Dominique CHARLEUX, F.C.P.E., Mons – 15100 Roffiac, titulaire,
- Mme Viviane DUBOIS, F.C.P.E., 26, rue Pierre Marty, 15000 Aurillac, suppléante.
  
- Mme Claudine BORDE, F.C.P.E., 43, rue Hector Berlioz - 15000 Aurillac, titulaire,
- Mme Agnès VERGNE, F.C.P.E., Toulousette, 15000 Aurillac, suppléante.

- Mme Pascale LAUBY, P.E.E.P., 11, rue Pierre Jacoby - 15000 Aurillac, titulaire,
- M. Jean-Philippe SAUNAL, P.E.E.P., 5, rue du Château Saint-Etienne - 15000 Aurillac, suppléant.

**1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public**

- M. Joseph CHAZETTE, FAL, Prantinhac - 15220 Roannes Saint-Mary, titulaire,
- Mme Nicole SPRIET, JPA, 17, rue Claivivre - 15000 Aurillac, suppléante.

**2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

- M. Paul ANTONY, UDAF, 26, rue du Gué Bouliaga - 15000 Aurillac, titulaire,
- Mme Brigitte LEPINE, Directrice du musée d'art et d'archéologie d'Aurillac, centre Pierre Mendès-France, 1, place de la Paix - 15000 Aurillac, suppléante.
  
- M. Georges ESPINASSE, 19, rue d'Anjony – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), titulaire,
- M. Thierry PERBET, 8, rue Marie Maurel – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), suppléant.

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.)

- M. Pierre AMIRAL, D.D.E.N, 19, rue Maurice Ravel, 15000 Aurillac, titulaire,
- M. Ambroise NANGERONI, rue Emile Dumas, 15150 Laroquebrou, suppléant.

**ARTICLE 2** : l'arrêté N°2009-142 du 3 février 2009 est annulé.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Président du Conseil général, M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2009-1266 du 14 septembre 2009 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de basalte sur la commune de Champagnac**

Le Préfet du département du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-435 du 23 mars 2007, ayant autorisé la SARL BOS à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Puy de Prodelles" sur la commune de Champagnac;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-458 du 28 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-435 du 23 mars 2007 ;

Vu la demande en date du 27 avril 2009, présentée par Monsieur Jean Guillaume BOS, cogérant de la SARL BOS, en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte située au lieu-dit "Puy de Prodelles" sur la commune de Champagnac;

Vu le rapport en date du 8 juin 2009 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 22 juin 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-435 d u 23 mars 2007, fixant la conduite de l'exploitation (extraction) est modifié de la manière suivante :

#### 5-4- Extraction

L'exploitation est conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut. Elle progresse d'Est en Ouest et vers le Sud selon les plans de phasages joints au présent arrêté.

*La banquette séparant deux gradins doit permettre la manœuvre sans dangers des engins qui doivent y évoluer. En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à 10 mètres.*

Le gisement est exploité jusqu'à la cote 600 NGF.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il est purgé en tant que de besoin. Leur pente définitive doit être de 5/1 (hauteur/longueur).

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

### ARTICLE 2

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-435 d u 23 mars 2007, fixant le principe de remise en état est modifié de la manière suivante :

#### 6.1-Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande et suivant les plans de phasages prévus à l'article 5.4 modifié et joints au présent arrêté.

Le gradin N+2 ne peut être mis en chantier que lorsque le gradin N (le premier gradin est le gradin le plus haut) a été remis en état. La hauteur du merlon dont il est question à l'article 6.3 ci-dessous, ne peut être réduite que lorsque le et/ou les gradins rendus visibles sont remis en état.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

### ARTICLE 3

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-435 du 23 mars 2007, fixant le montant des garanties financières est modifié de la manière suivante :

#### 16.1-Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 au 28 mars 2012	182 617 euros
28 mars 2012 au 28 mars 2017	143 795 euros
28 mars 2017 jusqu'à remise en état complète	173 042 euros

La référence 0 des périodes est la date de signature par monsieur le préfet de l'arrêté complémentaire autorisant les nouvelles phases d'exploitation.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence novembre 2008, soit 620,5. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Champagnac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

*Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.*

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la SARL BOS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

à monsieur le sous préfet de Mauriac,

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

au chef de la subdivision de la DRIRE à Aurillac,

au Directeur Régional de l'Environnement,

au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

au Directeur Régional des Affaires Culturelles,

au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 14 septembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

(signé)

Michel MONNERET

---

**ARRÊTÉ n°2009-1301 du 21 septembre 2009 Portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) des « Cramades » par le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord-Est Cantal sur les communes d'Andelat et de Saint-Flour.**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du mérite

le code de l'environnement, dans les parties législative et réglementaire notamment ses articles L 110-1, L124-1, L 125-1 et R 125-5 à R 125-8,

la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux »,

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>



l'arrêté préfectoral n° 77-635 du 6 mai 1977 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-712 du 16 avril 1997 autorisant la commune de Saint-Flour à exploiter une décharge d'ordures ménagères, située au lieu-dit « Les Cramades », sur le territoire de la commune de Saint-Flour,  
l'arrêté n° 2005-2120 bis du 22 décembre 2005 autorisant la création du Syndicat mixte de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord-Est Cantal,  
l'arrêté n° 2007-974 du 3 juillet 2007 constatant le retrait de la Communauté de Communes Entre Planèze Truyère du Syndicat mixte de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord-Est Cantal,  
l'arrêté préfectoral n° 2006-451 du 30 mars 2006 fixant des prescriptions spéciales de poursuite de l'exploitation de la décharge des Cramades,  
l'arrêté préfectoral n° 2007-1088 du 23 juillet 2007 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) des « Cramades » exploité par le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord Est Cantal, sur les communes d'Andelat et de Saint-Flour,  
l'arrêté préfectoral n° 2007-1089 du 23 juillet 2007 autorisant le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord-Est Cantal à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) des « Cramades », sur les communes d'Andelat et de Saint-Flour,  
les délibérations des assemblées délibérantes portant désignation des représentants des Collectivités Locales au sein de la CLIS,  
les propositions de désignation faites par l'exploitant et les associations pour la protection de l'environnement,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une Commission Locale d'Information et de Surveillance afin de promouvoir l'information du public sur l'exploitation de ce centre de stockage de déchets non dangereux,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Conformément à l'article L 125-1 du Code de l'Environnement, il est créé, à l'initiative du Préfet du Cantal, une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagés et assimilés) des « Cramades », sur les communes d'Andelat et de Saint-Flour.

ARTICLE 2

La Commission Locale d'Information et de Surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets de cette exploitation.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, un dossier complet et actualisé de l'installation constitué conformément à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

La CLIS ne se substitue ni aux services de l'Etat dans l'exercice de leurs prérogatives et de leur pouvoir réglementaire, ni à l'exploitant dans la gestion de son installation.

ARTICLE 3

Constituée conformément à l'article L 125-1 du Code de l'Environnement, cette commission comprend à part égales, des représentants des Administrations Publiques, des Collectivités Locales, de l'exploitant et des associations de protection de l'environnement. Sa composition est arrêtée comme suit :

Présidence :

M. le Préfet ou son représentant,

Collège des administrations de l'Etat :

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant.

Collège des Collectivités territoriales :

M. Henri BARTHELEMY, 1<sup>er</sup> Vice Président du Conseil Général, Conseiller Général du Canton de Saint-Flour, représentant le Président du Conseil Général,

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

M. Jean-Pierre BERTHET, adjoint chargé des travaux, des services de l'eau et de l'assainissement, de l'agriculture, représentant le Maire de Saint-Flour,

M. Daniel MIRAL, Maire d'Andelat,

Chaque membre de ce collège a été désigné par son Assemblée délibérante.

Collège exploitant :

M. Bernard DELCROS, Vice président du Conseil Général, Président de la Communauté de Communes du Pays de Murat, Maire de Chalinargues, représentant le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord-Est Cantal,

M. Jean-Jacques GEMARIN, Maire de Saint-Hippolite, représentant le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord Est Cantal,

M. Bernard MAURY, Maire de Seriers, représentant le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord Est Cantal.

Collège associations :

M. Joël BEC représentant local de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE),

M. Bernard RAYNAUD Président de la Ligue de protection des oiseaux (LPO), délégation auvergne,

Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS, Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Cantal (CAUE).

ARTICLE 4

La durée de leur mandat est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 125-6 du Code de l'Environnement, le Préfet, Président de la commission pourra inviter aux séances de cette CLIS, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 6

La CLIS se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les membres de la commission reçoivent huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 21 septembre 2009

Le Préfet,

Signé : Paul MOURIER

Paul MOURIER

---

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**COMMUNE D'ORADOUR Section du Bourg Arrêté SF n° 2009-83 du 13 juillet 2009 portant transfert à la commune, à titre gratuit, d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009*  
*Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>*

VU l'arrêté n°2009-714 du 28 mai 2009 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal d'Oradour en date du 4 février 2009 reçue dans les services de la sous-préfecture le 12 février 2009 concernant le transfert à titre gratuit à la commune d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section du Bourg, complétée le 20 juillet 2009,

Vu le relevé de propriété reçu le 13 février 2009,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture, en date du 27 mai 2009 reçu le 8 juin 2009,

Considérant que la moitié des électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à titre gratuit, à la commune d'Oradour, d'une partie des biens, droits et obligations de la section du Bourg,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

## A R R E T E

Article 1er : Une partie des biens, droits et obligations de la section du Bourg sont transférés, à titre gratuit, à la commune d'Oradour.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AB	112	Le Bourg	20 a 35 ca
AB	113	Le Bourg	3 a 68 ca
AB	114	Le Bourg	1 a 35 ca
AB	115	Le Bourg	58 ca
AB	216	Le Bourg	14 a 41 ca
AB	228	Le Bourg	3 a 24 ca
AB	229	Le Bourg	9 a 15 ca
AB	230	Le Bourg	7 a 48 ca
AB	231	Le Bourg	3 a 13 ca
AB	232	Le Bourg	7 a 08 ca
AB	233	Le Bourg	37 ca
AB	234	Le Bourg	1 a 97 ca
AB	235	Le Bourg	80 ca
AB	236	Le Bourg	3 a 01 ca
B	667	Roubareille	18 a 98 ca
B	670	Roubareille	1 ha 81 a 50 ca
B	1022	Roubareille	66 a 46 ca
C	357	Bardeyrat	60 a 50 ca
C	373	Bardeyrat	1 a 18 ca
C	375	Bardeyrat	2 a 89 ca
C	415	Le Chayla	9 a 90 ca
C	582	Pezoulouze	26 a 90 ca
C	627	Les Fourches et l'Epervier	9 a 73 ca
C	628	Les Fourches et l'Epervier	1 a 68 ca
C	629	Les Fourches et l'Epervier	3 ha 27 a 29 ca
D	354	Pré Madame	37 a 30 ca
E	457	La Grenouillère	29 a 11 ca

Article 3 : La commune d'Oradour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire d'Oradour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

Pour le préfet, par délégation  
Le sous-préfet  
Jean-Marie Wilhelm

---

**COMMUNE DE LIEUTADES Section d'Yrissons Arrêté SF n° 2009-85 du 13 août 2009 portant transfert à la commune, à titre gratuit, des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-12,

**VU** l'arrêté n°2009-714 du 28 mai 2009 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour,

**VU** la délibération du conseil municipal de Lieutades en date du 7 février 2009 reçue dans les services de la sous-préfecture le 18 février 2009 concernant le transfert à titre gratuit à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section d'Yrissons,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1932 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre, en vue de l'aménagement de la chute sur la truyère pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique projetée à Sarrans,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1932 ordonnant le dépôt des pièces de l'enquête pour l'établissement des servitudes nécessaires pour l'aménagement de la chute de Sarans,

**Vu** le relevé de propriété reçu le 18 février 2009,

**Considérant** l'absence d'électeurs,

**Considérant** que l'enquête publique a bien eu lieu ,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

**ARRETE**

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section d'Yrissons sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lieutades.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AB	801	Le Pouget	2 ha 10 a 90 ca
AB	802	Le Pouget	14 a 60 ca

**Article 3** : La commune de Lieutades sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lieutades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation  
Le sous-préfet  
Jean-Marie Wilhelm

---

**Commune d'ESPINASSE Sections du Tillet ARRETE N° SF 2009-82 du 11 août 2009 Autorisant l'installation d'une station de chloration au château d'eau alimentant Les deux villages d'Auzolles et le Tillet**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2009-714 du 28 mai 2009 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal d'ESPINASSE, en date du 3 juin 2009 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 8 juin 2009, émettant un avis favorable au projet installation d'une station de chloration au château d'eau alimentant les deux sections d'Auzolles et le Tillet et demandant la convocation des électeurs des sections afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Tillet en date du 28 juin 2009 ;

VU la délibération de la commune d'ESPINASSE du 15 juillet 2009 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 23 juillet 2009, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à l'installation d'une station de chloration au château d'eau alimentant les deux sections;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant le caractère d'intérêt public de la mise en conformité de l'eau des sections d'Auzolles et du Tillet;

Considérant que cette opération revêt un caractère d'intérêt général

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée l'installation d'une station de chloration au château d'eau alimentant les villages d'Auzolles et du Tillet,

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire d'ESPINASSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

P/ Le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet  
Jean-Marie Wilhelm

---

**Commune d'ALBEPierre-BREDONS Section du Bourg ARRETE N° SF 2009-114 du 10 septembre 2009 Autorisant la vente de deux parcelles ZO n°49 et n°50 à la commune**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2009-1229 du 3 septembre 2009 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal d'ALBEPierre-BREDONS, en date du 5 mars et 30 mars 2009 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 12 mars et 9 avril 2009, complétées le 1<sup>er</sup> juillet 2009, émettant un avis favorable de principe au projet vente de deux parcelles ZO n° 49 pour une superficie de 1700 m<sup>2</sup> et n° 50 pour une superficie de 740 m<sup>2</sup>, à la commune, au prix de 0,40 le m<sup>2</sup>, appartenant à la section du Bourg et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 26 juillet 2009 ;

VU la délibération de la commune d'ALBEPierre-BREDONS du 28 août 2009 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 4 septembre 2009, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente des deux parcelles ZO n° 49 d'une superficie de 1700 m<sup>2</sup>, et n°50 d'une superficie de 740 m<sup>2</sup>, appartenant à la section du Bourg, au profit de la commune, au prix de 0,40 € le m<sup>2</sup>; afin d'aménager la voirie nécessaire à la desserte des terrains constructibles dans cette partie du village,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que plus de la moitié des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette opération permettra de désenclaver une partie de ce village,

Considérant que cette opération revêt un caractère général en permettant le maintien des populations en zone rurale ;

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente des deux parcelles de terrain cadastrées ZO n° 49, d'une superficie de 1700 m<sup>2</sup>, et n°50, d'une superficie de 740 m<sup>2</sup>, appartenant à la section du Bourg, au prix de 0,40 € le m<sup>2</sup>, au profit de la commune.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de ALBEPierre-BREDONS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
P/Le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet  
Jean-Marie Wilhelm

---

**COMMUNE DE VALUEJOLS ARRETE SF n° 2009-110 du 3 septembre 2009 portant dissolution de la commission syndicale ad hoc de Saint-Maurice.**

**LE PREFET DU CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V, chapitre 1<sup>er</sup>, articles L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Electoral,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-714 du 28 mai 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, sous-préfet de Saint-Flour ;

**VU** l'irrecevabilité de l'appel introduit par le maire de Valuégols au nom de la section de Saint-Maurice en l'absence d'une habilitation donnée par une commission syndicale ad hoc, soulevé par le commissaire du gouvernement de la cour administrative d'appel de Lyon,

**VU** l'arrêté préfectoral SF 2007-132 du 2 novembre 2007, portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale ad hoc de Saint-Maurice, commune de Valuégols,

**VU** le procès verbal de l'élection de quatre membres représentant la commission syndicale de Saint-Maurice, en date du 25 novembre 2007

**VU** la délibération de la commission syndicale en date du 5 décembre 2007 relative à l'élection du président de la commission syndicale,

**VU** la délibération de la commission syndicale en date du 5 décembre 2007, autorisant le président à représenter la section de Saint-Maurice auprès de la cour administrative d'appel,

**VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon, en date du 9 juillet 2008,

**Considérant** que la commune de Valuéjols a obtenu gain de cause dans le contentieux qui l'opposait à M. Borne, et qu'en conséquence l'affaire est close

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission syndicale ad hoc de la section de Saint-Maurice est dissoute à compter du 7 septembre 2009.

**ARTICLE 2** : Il est pris acte de la fin du mandat des membres de la commission syndicale à la même date.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché à la mairie et notifié à chacun des membres de la commission syndicale ad hoc de la section de Saint-Maurice.

**ARTICLE 4** : M. le sous-préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de la commune de Valuéjols sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
Pour le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet  
Jean-Marie Wilhelm

---

**COMMUNE DE JABRUN ARRETE SF n° 2009-103 du 31 août 2009 portant dissolution de la commission syndicale ad hoc de Sanivalo.**

**LE PREFET DU CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V, chapitre 1<sup>er</sup>, articles L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Electoral,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-714 du 28 mai 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, sous-préfet de Saint-Flour ;

**VU** l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance, du 14 mars 2007 sollicitant la désignation d'une commission syndicale ad hoc ayant pour objet exclusif de représenter la section de Sanivalo en justice,

**VU** l'arrêté préfectoral SF 2007-114 du 8 octobre 2007, portant convocation des électeurs pour la désignation des membres de la commission syndicale ad hoc de Sanivalo, commune de Jabrun,

**VU** le procès verbal de l'élection de quatre membres représentant la commission syndicale de Sanivalo, en date du 4 novembre 2007

**VU** la délibération de la commission syndicale en date du 12 novembre 2007 relative à l'élection du président de la commission syndicale,

**VU** la délibération de la commission syndicale en date du 28 novembre 2007, autorisant le président à représenter la section de Sanivalo auprès du tribunal de grande instance d'Aurillac, contre les consorts Julien,

**VU** l'ordonnance du tribunal de grande instance d'Aurillac, en date du 6 février 2008, décidant de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit définitivement prononcée, en raison de la saisine du tribunal administratif par les consorts Julien le 22 janvier 2008, contre les délibérations susvisées,

**VU** le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, du 10 mars 2009, prenant acte du désistement des consorts Julien en date du 19 février 2009,

**Considérant le** protocole d'accord signé, le 1<sup>er</sup> avril 2009, entre la commune de Jabrun, représentée par son maire, la commission syndicale représentée par son président et M Jean Julien et Mme Paulette Julien,

**Considérant** les conventions pluriannuelles de pâturage, signées par les consorts Julien, le 1<sup>er</sup> avril 2009, sur l'attribution des parcelles des biens de la section de Sanivalo, souhaitées,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission syndicale ad hoc de la section de Sanivalo est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**ARTICLE 2** : Il est pris acte de la fin du mandat des membres de la commission syndicale à la même date.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché à la mairie et notifié à chacun des membres de la commission syndicale ad hoc de la section de Sanivalo.

**ARTICLE 4** : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le Maire de la commune de JABRUN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour  
Pour le préfet du Cantal, par délégation  
Le sous-préfet  
Jean-Marie Wilhelm

---

**D.D.P.J.J.**

**PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2009-1190 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DIRECTION ENFANCE FAMILLE N° 2009-2318 - A R R E T E** Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2009 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au C.A.R. de LIMAGNE

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 de l'association gestionnaire reçues le 30 octobre 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur de la Solidarité Départementale et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 27 mai 2009, et la réponse de l'association reçue le 10 juillet 2009 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Directeur de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 17 juillet 2009

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

**A R R E T E N T**



**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009 les dépenses et les recettes prévisionnelles au C.A.R. de LIMAGNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 179	1 155 788
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	948 123	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 486	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 198 658,20	1 207 498,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 840	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Le prix de journée au C.A.R. de LIMAGNE est fixé à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2009** à : **82,52 €**.

**Article 3** : En application de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publications pour les autres personnes.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du C.A.R. de LIMAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 19 août 2009  
LE PREFET DU CANTAL,  
*Signé : Paul MOURIER*  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,  
*Signé : Vincent DESCOEUR*

---

**PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE N° 2009-0871 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE N° 2009-1866 - A R R E T E** Portant décision d'autorisation budgétaire et fixant les tarifs (prix de journée et la dotation globale de financement) applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au Service d'Accompagnement Spécialisé pour les mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,  
les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,  
les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,  
les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 transmises le 30 octobre 2008 par l'association gestionnaire dans le dossier relatif à la visite de conformité ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur de la Solidarité Départementale et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 3 juin 2009, et la réponse des gestionnaires en date du 15 juin 2009 ;

VU le rapport d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Directeur de la Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 17 juin 2009 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009 les dépenses et les recettes prévisionnelles au Service d'Accompagnement Spécialisé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 559	213 489
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 990	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 940	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	194 012	210 245
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 233	

**Article 2** : Le prix de journée au Service d'Accompagnement Spécialisé pour mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** à : **22,15 €**

**Article 3** : La dotation globale de financement est fixée pour l'exercice 2009 à la somme de **194 012 €**. En application des articles R 314-107 et R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.  
A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, le forfait mensuel est égal à **15 760,51 €**

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président d'Accent Jeunes et le Directeur du Service d'Accompagnement Spécialisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 30 juin 2009  
LE PREFET DU CANTAL,  
Paul MOURIER  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,  
Vincent DESCOEUR

## D.D.A.S.S.

### ARRETE n° 2009 /110 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ESPACE géré par l'Association ANEF Cantal

Le PREFET du CANTAL,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 22 juin 1998 portant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » d'Aurillac à 23 places ;

VU l'arrêté n°2006 - 1018 du 27 juin 2006 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Aurillac par création d'une antenne de 10 places à Saint Flour ;

VU l'arrêté n° 2007-899 du 22 juin 2007 portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion Sociale d'Aurillac;

VU l'arrêté n° 2008-1420 du 25 août 2008 portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Aurillac ;

VU le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la Région Auvergne arrêté pour l'exercice 2009;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au JO du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les propositions budgétaires de l'Association transmises le 30 octobre 2008 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications transmises par lettre en date du 11 juin 2009 ;

VU la lettre de réponse du Directeur de l'Etablissement en date du 19 juin 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 juillet 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 878,00 €	961 970,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	679 122,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 970,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	929 421,00 €	961 970,00 €
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 549,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Espace prévue à l'article R 314 - 106 du code de l'action sociale et des sociales est fixée à 929 421 €.

La fraction forfaitaire prévue à l'article R 314 -107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 77 451,75 €.

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314 -36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 17 juillet 2009

LE PREFET du CANTAL,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean SCHWEYER

---

**ARRETE n° 2009/ 109 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 de la Halte de Nuit « les Tournesols » à Aurillac gérée par l'Association « Halte de Nuit les Tournesols »**

Le PREFET du CANTAL,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 28 février 1985 autorisant l'Association « Halte de Nuit les Tournesols » à créer avenue de la République à Aurillac un accueil temporaire de nuit de 6 lits pour adultes de sexe masculin ;

VU le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la Région Auvergne arrêté pour l'exercice 2009 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au JO du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les propositions budgétaires de l'Association transmises le 17 février 2009 et le 17 mars 2009 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 juillet 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Halte de Nuit « Les Tournesols » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 241,00 €	107 613,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	84 960,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 180,00 €	
	Déficit d'exploitation reporté	1 232,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	106 113,00 €	107 613,00 €

Recettes	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de la halte de nuit « les Tournesols » à Aurillac prévue à l'article R 314 - 106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 106 113, 00 €.

La fraction forfaitaire prévue à l'article R 314 -107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 8 842,75 €.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, et dans l'attente de la fixation de la tarification de l'exercice, les recettes seront liquidées dans les conditions applicables à l'exercice précédent, et sur la base de la dotation globale de 95 327 € (hors crédits non reconductibles).

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314 -36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 17 juillet 2009  
LE PREFET du CANTAL,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean SCHWEYER

---

**arrêté N° 2009/124 Modifiant le forfait global de soins et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac est porté à 478 476,21 €

Article 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global de soins s'élève à 39 873,01 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, comme suit :

GIR 1-2 : 40,84 €  
GIR 3-4 : 30.52 €  
GIR 5-6 : 18.20 €

Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 13 août 2009  
P/ le Préfet du Cantal et par délégation,

L'Inspectrice principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale,  
Christelle Labellie - Bringuier

---

**Arrêté 2009/1260 bis PRecture 2009-2473 conseil general délivrant l'accord sollicité par la Nouvelle Association Française des Sclérosés en Plaques en vue de la cession de l'autorisation octroyée par arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal du 26 janvier 1994**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL,

**A R R E T E N T**

Article 1er :

L'accord sollicité par la Nouvelle Association Française des Sclérosés en Plaques (NAFSEP), gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé « Geneviève Champsaur » à RIOM-ès-MONTAGNES, en vue de la cession de l'autorisation octroyée par arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Cantal du 26 janvier 1994, est délivré avec effet à la date du présent arrêté.

Article 2 : La capacité de l'établissement est maintenue à 36 places.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant les autorités compétentes, le Préfet du Cantal et le Président du Conseil Général, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint-chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication par insertion aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et du Département du Cantal.

Signé par Monsieur Vincent DESCOEUR pdt du Conseil Général et Monsieur Michel Monneret secrétaire général de la préfecture du Cantal

---

**ARRÊTÉ n°2009-1288 du 17 septembre 2009 Portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

LE PREFET DU CANTAL,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**VU** le Code de la Santé Publique, article L.1416-1et R 1416-16 et suivants,

**VU** le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des Directions Départementales de l'Equipement et des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans certains départements, notamment celui du Cantal,

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1400bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006- 1496 du 18 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-504 du 17 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 2006-1496 du 18 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**VU** les propositions de désignations des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics, des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST et des experts dans ces mêmes domaines,

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009*  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet, est renouvelée comme suit :

**1° sept représentants des services l'état :**

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,  
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,  
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,  
Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,  
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de protection Civile ou son représentant.

**2°- cinq élus représentants des collectivités territoriales :**

**Deux membres du Conseil Général :**

Titulaires

M LOUIS GALTIER (Pierrefort)

M STÉPHANE BRIANT (SAIGNES)

Suppléants

M JACQUES MARKARIAN (JUSSAC)

M LOUIS-JACQUES LIANDIER (VIC SUR CÈRE)

**Trois maires :**

Titulaires

M François Albert CHANDON (Roannes St Mary)

M Laurent TELLIER (Marmanhac)

Mme Aline MONTEIL (Coren)

Suppléants

M Jean-pierre SOULIER (Le Vigeon)

M christian POULHES (Naucelles)

M ROBERT BOUDON (Lieutadès)

**3°- neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CoDERST et des experts dans ces mêmes domaines :**

- un représentant des associations agréées de consommateurs :
  - M. Philippe MONTIER, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou son suppléant M Alain MAILLARD,
- un représentant des associations agréées de pêche :
  - M. Daniel MARFAING, désigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant Paul GASTON,
- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :
  - M Jean Marie BORDES, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, Melle LOUVRADOUX,
- un représentant de la profession agricole :
  - M Christian GUY, désigné par la Chambre de l'Agriculture, ou son suppléant, M Géraud FRUQUIERE,
- un représentant de la profession du bâtiment :
  - M Alain LACROIX, désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son suppléant Raymond SOUBRIER,
- un représentant des industriels exploitants d'installations classées :
  - M Raymond LOZANO, désigné par la Chambre de Commerce et d'industrie, ou son suppléant, M Thibault BONNISSEAU,
- un architecte :
  - M BONY, désigné par l'Ordre des Architectes, ou son suppléant, M Jean-Claude BARTHELEMY,
- un ingénieur en hygiène et sécurité :
  - M Philippe TROUVET, désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, ou son suppléant, M Alain CHOY,
- un Médecin Inspecteur de Santé Publique :
  - Mme le Docteur DUTOIT-COSSON, désignée par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

#### **4° - quatre personnes qualifiées :**

- M le Docteur Jean Marc PHILIPPE, médecin urgentiste,
- M Philippe RAUNIER, Pharmacien, ou son suppléant M. Frédéric MEYNIER DE SALINELLES,
- M Hubert BRIL, hydrogéologue, ou son suppléant M. CHALIER,
- M le Major BOYER, membre du SDIS ou son suppléant le Commandant Christian LEYCURAS.

**ARTICLE 2 :** Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

**ARTICLE 3 :** Un suppléant ne peut assister à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat du CODERST est assuré par le service Santé Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 septembre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Michel MONNERET

---

**ARRETE N° 2009-136 du 22 septembre 2009 Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à certains de ses collaborateurs.**

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée

- à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, Inspectrice Principale de l'action sanitaire et sociale pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n°2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

**ARTICLE 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée

- à Madame Annie MOSSER-VIDAL, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n°2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.
- à Madame Caroline DUTOIT-COSSON, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n°2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté,

**ARTICLE 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER et de Mesdames Christelle LABELLIE-BRINGUIER , Annie MOSSER-VIDAL et Caroline DUTOIT-COSSON, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n°2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté

- à Mademoiselle Isabelle MONTUSSAC, chargée de mission, pour l'ensemble du domaine OFFRE DE SOINS, pour les éléments relevant de la délégation de Monsieur le Préfet de département et à l'exception des arrêtés de réquisition des professions de santé.

- à Madame Marie-José CHAMBON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, dans le domaine de la COHESION SOCIALE, à l'exception des arrêtés et décisions portant sur la tarification des établissements et services sociaux et des rapports prévus dans le cadre de la procédure budgétaire et comptable des établissements et services médico-sociaux. En cas d'empêchement de Madame Marie-José CHAMBON, délégation est donnée à Mademoiselle Monique BISCARAT, conseillère technique de service social.

- à M. Sébastien MAGNE, Ingénieur d'Etudes Sanitaire pour l'ensemble du domaine SANTE ENVIRONNEMENT.

- à Madame le docteur Annie MOSSER-VIDAL dans le cadre des actions de PROMOTION DE LA SANTE ET DES POLITIQUES DE SANTE PUBLIQUE.

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>



- à Madame le docteur Caroline DUTOIT-COSSON dans le cadre des POLITIQUES DE SANTE et OFFRE DE SOINS.

- à Madame Andrée VAUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour l'ensemble du domaine HANDICAP, à l'exception des arrêtés et décisions portant sur la tarification des établissements et services médico-sociaux et des rapports prévus dans le cadre de la procédure budgétaire et comptable des établissements et services médico-sociaux.

- à Madame Corinne GEBELIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour l'ensemble du domaine DEPENDANCE, à l'exception des arrêtés et décisions portant sur la tarification des établissements et services médico-sociaux et des rapports prévus dans le cadre de la procédure budgétaire et comptable des établissements et services médico-sociaux.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté n° 2008-171 du 15 septembre 2008 portant subdélégation de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal à certains de ses collaborateurs est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jean SCHWEYER

#### D.D.E.A.

#### Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 17 juillet 2009

nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune	code postal
Monsieur	GEOFFROY	Hervé	cheylanes	15300	Laveissenet	5,63	15300	Laveissenet	20-juil-09
Monsieur	ROUX	Robert	La rivet	15400	Apchon	27,72	15400	Apchon	20-juil-09

AURILLAC, le 18 août 2009

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de  
l'équipement et de l'agriculture,  
le chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	BOUCHARD	Francis	Luc	15300	Ussel	11,85	15300	Ussel
Monsieur	CANCHES	Michel	La fabrie	15150	St gérons	1,71	15150	Laroquebrou
Monsieur	CAPREDON	Jean Baptiste	caylus haut	15130	Vézels roussy	16,45	15130	Labrousse
Madame	CHASTANG	Anne-Marie	62, avenue jean baptiste veyre	15000	Aurillac	14,4	15590	St cirgues de jordanne
Madame	CHASTANG	Anne-Marie	62, avenue jean baptiste veyre	15000	Aurillac	14,4	15590	Lascelles
Monsieur	CHEYMOL	Jacques	la Cartelade	15240	Le monteil	9,59	15240	Le monteil
Monsieur	DAUPHIN	Géraud	Vercholles	15240	Vebret	14,19	15240	Le monteil
Monsieur le gérant	EARL BEATRICE CHABANIER		Volzac	15100	St flour	4,29	15100	St flour
Monsieur le gérant	EARL LAURENS		la voreille	15100	Vabres	3,96	15100	Vabres
Monsieur	ESCALIER	Daniel	Ladignac	15110	Chaudes-aigues	54,54	15110	Chaudes-aigues

Préfecture du Cantal

Monsieur	FOUILLADE	Daniel	Roche Bas	15400	Valette	0,78	15400	Valette
Monsieur le gérant	GAEC BAGUET		le soul	15500	Vieillespesse	7,98	15170	Rezentières
Monsieur le gérant	GAEC BAGUET		le soul	15500	Vieillespesse	57,57	15500	Vieillespesse
Monsieur le gérant	GAEC BAGUET		le soul	15500	Vieillespesse	23,22	15500	St mary le plain
Monsieur le gérant	GAEC BEGON VALLEE PLANEZE		Nouvialiou	15300	Valuejols	6,68	15230	Cezens
Monsieur le gérant	GAEC BEGON VALLEE PLANEZE		Nouvialiou	15300	Valuejols	15,02	15300	Valuejols
Monsieur le gérant	GAEC DE BOURIERGUES		Bourrièrgues	15220	St mamet	1,18	15220	St mamet
Monsieur le gérant	GAEC DE CALMEJANE		Calmejane	15800	Badailhac	28,50	15800	Badailhac
Monsieur le gérant	GAEC DE CALMEJANE		Calmejane	15800	Badailhac	36,94	15800	St clément
Monsieur le gérant	GAEC DE CALMEJANE		Calmejane	15800	Badailhac	21,64	15800	Vic sur cère
Monsieur le gérant	GAEC DES QUATRE ROUTES		Sistrières	15100	Montchamp	81	15100	Montchamp
Monsieur le gérant	GAEC DES TUYAS DORES		Chausse	15500	St poncy	0,33	15500	Celoux
Monsieur le gérant	GAEC DES TUYAS DORES		Chausse	15500	St poncy	10,18	15500	La chapelle laurent
Monsieur le gérant	GAEC DES TUYAS DORES		Chausse	15500	St poncy	1,70	15500	Lastic
Monsieur le gérant	GAEC DES TUYAS DORES		Chausse	15500	St poncy	75,89	15500	St poncy
Monsieur le gérant	GAEC DUVAL CLAUDE PERE ET FILS		Le gour	15400	Valette	3,7	15400	Valette
Monsieur le gérant	GAEC LOURS		Allée du claux	15250	Naucelles	125,17	15190	Marcenat
Monsieur le gérant	GAEC LOURS		Allée du claux	15250	Naucelles	45,88	15190	Marcenat
Monsieur le gérant	GAEC LOURS		Allée du claux	15250	Naucelles	76,35	15250	Naucelles
Monsieur le gérant	GAEC LOURS		Allée du claux	15250	Naucelles	1,19	15250	Reilhac
Monsieur le gérant	GAEC LOURS		Allée du claux	15250	Naucelles	11,06	15130	Sansac de marmiesse
Monsieur le gérant	GAEC LOURS		Allée du claux	15250	Naucelles	75,23	15800	Vic sur cère
Monsieur le gérant	GAEC MAZIERES LACALMONTIE		Serriers	15600	Boisset	52,44	15600	Boisset
Monsieur le gérant	GAEC MAZIERES LACALMONTIE		Serriers	15600	Boisset	7,55	15600	St étienne de maurs
Monsieur le gérant	GAEC TICHIT		Fraissinoux	15110	Espinasse	67,38	15110	Espinasse
Monsieur	JOACHIN	Ludovic	Le clos des reines - route de menet	15400	Valette	0,25	15400	Valette
Monsieur	LISSANDRE	Jean Louis	Roche Bas	15400	Valette	1,92	15400	Valette
Monsieur	MOMBOISSE	Alain	Madelbos	15290	Roumegoux	12,75	15290	Parlan
Monsieur	MOMBOISSE	Alain	Madelbos	15290	Roumegoux	1,03	46210	St hilaire
Madame	SALSON	Evelyne	Le chauvel	15390	Faverolles	68,27	15390	Faverolles
Monsieur	SERIEYS	Bruno	Lasbros	15120	Labesserette	9,35	15120	Junhac
Monsieur	SERIEYS	Bruno	Lasbros	15120	Labesserette	18,82	15120	Labesserette
Monsieur	SERIEYS	Bruno	Lasbros	15120	Labesserette	4,59	15120	Ladinhac
Monsieur	TISSANDIER	Benoît	Fabre haut	15380	Moussages	9	15200	Chalvignac
Monsieur	TISSANDIER	Benoît	Fabre haut	15380	Moussages	25	15200	Meallet
Monsieur	VERNET	Jean	le saillant	15190	Marcenat	24,5	15190	Marcenat

Date de l'arrêté : 17 août 2009

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
 Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

AURILLAC, le 19 août 2009  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental de  
 l'équipement et de l'agriculture  
 P.O/ le chef du service de l'économie agricole,  
 Guillaume FURRI

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	BERTRAND	Marie	Séverac	15170	Neussargues	3,16	15170	Celles
Madame	BERTRAND	Marie	Séverac	15170	Neussargues	2,36	15300	La chapelle d'alagnon
Madame	BERTRAND	Marie	Séverac	15170	Neussargues	11,26	15300	Virargues
Monsieur	BRUEL	Patrick	Peyrou	15130	Lafeuillade	3,44	15120	Leucamp
Monsieur	BRUEL	Patrick	Peyrou	15130	Lafeuillade	5,94	15130	Prunet
Monsieur	BRUEL	Patrick	Peyrou	15130	Lafeuillade	2,79	15130	Teissières les bouliès
Madame	BRUNEL	Marie-Pierre	Belevezet	15100	Tiviers	6,19	15100	Montchamp
Madame	CAMBON	Nathalie	L'Hopital	15250	St paul des landes	10,79	15250	St paul des landes
Madame	CHALVIGNAC	Catherine	Fossanges	15240	La monselie	17,62	15240	La monselie
Madame	CHALVIGNAC	Catherine	Fossanges	15240	La monselie	0,35	15240	Menet
Monsieur le gérant	CHAPOULADE	Jean pierre	Maniargues	15300	Valuejols	2	15300	Valuéjols
Monsieur	CHARMES	Daniel	Le meyniel	15220	Marcoles	3,78	15220	Marcoles
Monsieur	CHARMES	Olivier	chaubert	15340	Sénézergues	2,4	15340	Sénézergues
Monsieur	DELBERT	Georges	Esban	15130	Ytrac	5,32	15000	Aurillac
Monsieur le gérant	EARL BAGILET			15160	Vernols	7,18	15160	Vernols
Monsieur le gérant	EARL BEAUFORT	la Fageole		15500	Vieillespesse	2,95	15500	Vieillespesse
Monsieur le gérant	EARL DES DEUX VILLAGES	la Fageole		15500	Vieillespesse	1,3	15500	Vieillespesse
Monsieur le gérant	EARL DES EOLIENNES	Lissargues		15170	Talizat	9,24	15170	Coltines
Monsieur le gérant	EARL DES EOLIENNES	Lissargues		15170	Talizat	69,12	15170	Talizat
Monsieur le gérant	EARL FREYSSAC		Loudies	15700	Barriac les bosquets	32,27	15700	Brageac
Monsieur le gérant	EARL GENOT		la junie	15600	Mauris	4,49	15600	Mauris
Monsieur	FLAGEL	Jérôme	Rascoupet	15160	Landeyrat	51,74	15160	Landeyrat
Monsieur le gérant	GAEC AURIERE ROYER		la Malevieille	15300	Valuéjols	2	15300	Valuéjols
Monsieur le gérant	GAEC BLANCHEFLEUR		Maleprade	15380	Anglards de salers	4	15380	Anglards de salers
Monsieur le gérant	GAEC CHASSANY		Le Bourg	15110	Fridefont	10,77	15260	Neuvéglise
Monsieur le gérant	GAEC DE COMBELLES		Combelles	15130	Arpajon sur cère	2,64	15130	Vézac
Monsieur le gérant	GAEC DE JAULHAC		Jaulhac	15290	Parlan	1,4	15290	Parlan
Monsieur le gérant	GAEC DE LA GAZESE		Feydit	15160	Allanche	14,99	15160	Allanche
Monsieur le gérant	GAEC DE LABRUNIE		Labrunie	15290	St saury	98	15290	St saury
Monsieur le gérant	GAEC DE LAVAL		Laval	15290	Pers	11,98	15600	Boisset
Monsieur le gérant	GAEC DE LAVAL		Laval	15290	Pers	35,51	15290	La ségalassière

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
 Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

Monsieur le gérant	GAEC DE LAVAL		Laval	15290	Pers	9,52	15290	Le rouget
Monsieur le gérant	GAEC DE LAVAL		Laval	15290	Pers	15,75	15290	Pers
Monsieur le gérant	GAEC DE LAVAL		Laval	15290	Pers	4,88	15290	Pers
Monsieur le gérant	GAEC DE LAVAL		Laval	15290	Pers	7,78	15600	Rouzières
Monsieur le gérant	GAEC DES DAUZANNE		Liozargues	15100	Roffiac	1,17	15100	Roffiac
Monsieur le gérant	GAEC DES EGLANTIERES		Le boucharat	15500	St poncy	12,09	15500	Vieillespesse
Monsieur le gérant	GAEC DU MEJANE		Sebeuge	15100	Andelat	5,75	15100	Andelat
Monsieur le gérant	GAEC DUFFAYET		Laubac	15310	St cernin	8,23	15310	St cernin
Monsieur le gérant	GAEC MAS ET DELMAS		le vert	15290	Omps	5,1	15150	Glenat
Monsieur le gérant	GAEC RIGAUDIERE D'AMBIAL		Ambial	15140	Ste eulalie	2,81	15140	St martin valmeroux
Monsieur le gérant	GAEC VIELQUEZAC		Vielquézac	15600	Quezac	31,85	15600	Quezac
Monsieur	GAILLARD	Laurent	Bonnaves	15140	St projet de salers	13,95	15140	St projet de salers
Monsieur	JULHE	Joël	rue puechbroussou	15800	Polminhac	55,76	15130	Cros de ronesque
Monsieur	LAFON	Jean Louis	Lagrillère	15700	Pleaux	3,62	15700	Pleaux
Monsieur	MOMMALIER	Gilbert		15140	St étienne de chomeil	24,98	15140	St étienne de chomeil
Monsieur	PIGOT	Frédéric	Salsignac	15240	Antignac	10,36	15140	St étienne de chomeil
Monsieur	VISSAC	Jean Claude		15300	Valuéjols	1,8	15300	Valuéjols

Date de l'arrêté : 17 août 2009

AURILLAC, le 31 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de  
l'équipement et de l'agriculture  
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

---

**ARRÊTÉ N° 2009-1280 du 16 septembre PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DU CASTEL D'AUZE COMMUNES DE JUNHAC ET SENEZERGUES**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919, modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée et notamment son article 2 – 8° alinéa,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-18,

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté n°2004-1646 du 15 septembre 2004 portant règlement d'eau de la microcentrale du Castel d'Auze

Vu la demande transmise le 20 mai 2009 par la SARL Castel d'Auze, complétée le 3 juillet 2009 (justification sécurité des ouvrages), concernant l'augmentation de puissance de la microcentrale du Castel d'Auze par augmentation du débit dérivé,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Service Environnement) en date du 20 juillet 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juillet 2009,

Considérant que le dossier transmis par le permissionnaire indique que les modifications apportées à l'exploitation ne portent pas atteinte à la sûreté et à la sécurité des installations,

Considérant que le pétitionnaire consulté sur le projet d'arrêté n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** Le débit maximum dérivé fixé à l'article 5 de l'arrêté n°2004-1646 du 15 septembre 2004 portant règlement d'eau de la microcentrale du Castel d'Auze est de 1104 l/s.

La puissance maximale brute hydraulique est de 1080 kW.

Un dispositif de contrôle du débit dérivé maximum de 1104 l/s sera placé sur le canal de restitution

Le reste du règlement d'eau est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et les maires de Junhac et de Sénézergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 16 septembre 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

(signé)

Michel MONNERET

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

---

**ARRÊTÉ N° 2009-1279 du 16 septembre 2009 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DU VAL DE RANCE COMMUNE DE LEYNHAC**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919, modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée et notamment son article 2 – 8° alinéa,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-18,

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté n°97-0069 du 20 janvier 1997 portant règlement d'eau de la microcentrale du Val de Rance

Vu la demande transmise le 20 mai 2009 par la Société Hydroélectrique du Val de Rance, complétée le 3 juillet 2009 (justification sécurité des ouvrages), concernant l'augmentation de puissance de la microcentrale du Val de Rance par augmentation du débit dérivé,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Service Environnement) en date du 20 juillet 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juillet 2009,

Considérant que le dossier transmis par le permissionnaire indique que les modifications apportées à l'exploitation ne portent pas atteinte à la sûreté et à la sécurité des installations,

Considérant que le pétitionnaire consulté sur le projet d'arrêté n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** Le débit maximum dérivé fixé à l'article 5 de l'arrêté n°97-0069 du 20 janvier 1997 portant règlement d'eau de la microcentrale du Val de Rance est de 1920 l/s.

La puissance maximale brute hydraulique est de 772 kW.

Un dispositif de contrôle du débit dérivé maximum de 1920 l/s sera placé sur le canal de restitution

Le reste du règlement d'eau est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de Leynhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 16 septembre 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009*  
*Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>*

(signé)  
Michel MONNERET

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

---

**ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-11 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de DEDOUBLEMENT DES DEPARTS HTA 20KV ROANNES - ZAC BARADEL ET RENOUVELLEMENT HTA DEPART MARMIIERS sur LES communeS d'AURILLAC - ARPAJON SUR CERE – ROANNES ST MARY et ST MAMET LA SALVETAT**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *10 juillet 2009* pour les travaux de DEDOUBLEMENT DES DEPARTS HTA 20KV ROANNES - ZAC BARADEL ET RENOUVELLEMENT HTA DEPART MARMIIERS sur les communes d'AURILLAC - ARPAJON SUR CERE - ROANNES ST MARY et ST MAMET LA SALVETAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, MM. les maires des communes d'Aurillac – Arpajon sur Cère – Roannes St mary et St Mamet la Salvetat et M. le directeur d'ERDF – agence d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies d'Aurillac – Arpajon sur Cère – Roannes St Mary et St Mamet la Salvetat pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 02 septembre 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
G. Fontaine

---

**ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-12 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION MENUISERIE JOANNY AVEC POSE D'UN NOUVEAU POSTE PSSA sur la commune d'ANGLARDS DE SALERS**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *15 juillet 2009* pour les travaux d'ALIMENTATION MENUISERIE JOANNY AVEC POSE D'UN NOUVEAU POSTE PSSA sur la commune d'ANGLARDS DE SALERS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune d'ANGLARDS DE SALERS et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ANGLARDS DE SALERS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 02 septembre 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
G. Fontaine

---

**ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-16 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE PSSA HTA/BTA DE NOALHAC sur la commune d'AURILLAC**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T É**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 10 juillet 2009 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE PSSA HTA/BTA DE NOALHAC sur la commune d'AURILLAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune d'AURILLAC et M. le directeur d'ERDF – agence travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AURILLAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 02 septembre 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
G. Fontaine

---

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 17 juillet 2009

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur le gérant	EARL GLANDIERES SOULENQ		Le monteil	15230	Pierrefort	3,16	15260	Oradour
Monsieur le gérant	GAEC BOS GIRBAL et Fils		la Bastide	15230	Pierrefort	15,57	15260	Oradour
Monsieur le gérant	GAEC BOS MALGA		le Cheylat	15240	Auzers	4,08	15400	Trizac
Monsieur le gérant	GAEC DES GIROLLES		La touche	15190	Chanterelle	10	15190	Chanterelle
Monsieur le gérant	GAEC FRANCON		Le bourg	15100	Tanavelle	18,28	15100	Villedieu
Monsieur le gérant	GAEC JOANNY		Les maronnies	15140	St paul de	38,78	15140	St martin

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

gérant					salers			valmeroux
Monsieur	MAGNE	Frédéric	Laborie	15140	Fontanges	5,73	15140	Fontanges

Date de l'arrêté : 31 août 2009

AURILLAC, le 8 septembre 2009  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental de  
 l'équipement et de l'agriculture  
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
 Guillaume FURRI

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	BARTHAIRE	Josiane	la Terrisse	15160	Vèze	1,4	15170	Vèze
Monsieur	BRESSON	Frédéric	Moudet	15160	Vèze	4,55	15160	Vèze
Monsieur le gérant	EARL CHEYMOL DEFLISQUE		Chamblal	15400	Trizac	19	15380	Moussages
Monsieur le gérant	EARL DESPALLES		Roche haut	15400	Valette	14,68	15400	Valette
Monsieur le gérant	GAEC AJALBERT BELLEVUE		Rue Lacoste	15800	Thiezac	1,6	15800	Polminhac
Monsieur le gérant	SCEA DU GOUZEL		le Gouzel	15240	La monselie	14,74	15240	La monselie

Date de l'arrêté : 31 août 2009  
 AURILLAC, le 8 septembre 2009  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
 P.O/ le chef du service de l'économie agricole,  
 Guillaume FURRI

#### ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-13 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION POSTE PSSA HTA/BTA DE LACOMBE ET RACCORDEMENT C BEX - BONNEMAYOUX sur la commune de BOISSET

le PREFET DU cantal,  
 CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

#### A R R Ê T É

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 10 juillet 2009 pour les travaux de CONSTRUCTION POSTE PSSA HTA/BTA DE LACOMBE ET RACCORDEMENT C BEX - BONNEMAYOUX sur la commune de BOISSET ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune de BOISSET et M. le directeur d'ERDF - Agence travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de BOISSET pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 14 septembre 2009  
 Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le chef de service p.i.,

Préfecture du Cantal



A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-14 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION POSTE PSSA HTA/BTA DE JAULHAC LE BAS ET RACCORDEMENT BROUSSAL sur la commune de PARLAN**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *10 juillet 2009* pour les travaux de CONSTRUCTION POSTE PSSA HTA/BTA DE JAULHAC LE BAS ET RACCORDEMENT BROUSSAL sur la commune de PARLAN ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune de PARLAN et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de PARLAN pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 14 septembre 2009

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service p.i.,  
A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-15 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RECONSTRUCTION POSTE PSSA HTA/BTA DE GAZAL ET RACCORDEMENT CLAMAGIRAND - LE PUECH NADAL sur la commune de PARLAN**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *10 juillet 2009* pour les travaux de RECONSTRUCTION POSTE PSSA HTA/BTA DE GAZAL ET RACCORDEMENT CLAMAGIRAND - LE PUECH NADAL sur la commune de PARLAN ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune de PARLAN et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de PARLAN pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 14 septembre 2009

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service p.i.,  
A. Bourgin

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

---

**Autorisation d'exploiter un fonds agricole à compter du 12/10/2007**

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	Date arrêté
Monsieur le gérant	GAEC DE FARREYROLLES	Farreyrolles	15110	St rémy de chaudes aigues	2,46	15190	Marcenat	7/09/2009

AURILLAC, le 16 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de  
l'équipement et de l'agriculture  
P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

---

**Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole**

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	Date arrêté
Monsieur le gérant	GAEC DE FARREYROLLES	Farreyrolles	15110	St rémy de chaudes aigues	48	15190	Marcenat	7/09/2009

AURILLAC, le 16 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de  
l'équipement et de l'agriculture  
P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

---

**Autorisation d'exploiter un fonds agricole à compter du 01/01/2010**

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	Date arrêté
Monsieur le gérant	GAEC LHERITIER	Le Mortier	15190	St bonnet de condat	7,56	15190	St bonnet de condat	7/09/2009

AURILLAC, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de  
l'équipement et de l'agriculture  
P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

---

**Autorisation d'exploiter un fonds agricole**

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 4 septembre 2009

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	EARL SERVANS	Le bourg	15120	Lacapelle del fraysse	10,98	15120	Lacapelle del fraysse	16-sept-09

AURILLAC, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de  
l'équipement et de l'agriculture  
P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

### Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 4 septembre 2009

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	Date arrêté
Monsieur le gérant	GAEC DES ESTIVES	le Mazut	15120	Lacapelle del fraysse	9,39	15120	Lacapelle del fraysse	7/09/2009

AURILLAC, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de  
l'équipement et de l'agriculture  
P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

### ARRETE N°2009- 1259 du 11 septembre 2009 portant distraction du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant Anciennement à Ux habitants d'Anliac, territoire communal de LAURIE, et portant application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant actuellement à la commune de LAURIE, dans le département du cantal

le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- VU** les articles L111-1, L141-1, R141-3 à R141-8 du code forestier ;
- VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LAURIE en date du 6 juillet 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SF n°2003-70 du 7 mai 2003 portant transfert des biens des habitants de ANLIAC au profit de la commune de LAURIE ;
- VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 28 juillet 2008 ;
- VU** l'avis favorable de l'O.N.F. du 12 mars 2009 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale anciennement propriétaire	Indication Cadastrale			Contenance (ha) distraite du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
CANTAL	Habitants d'Anliac	B	5	Vaissiaire	18,6530	LAURIE
		B	258	Couderc du renard	1,3880	
		B	866	Vaissiaire	10,6572	
		<b>TOTAL</b>			<b>30,6982</b>	

**ARTICLE 2** - Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale actuellement propriétaire	Indication Cadastrale			Contenance (ha) distraite du régime forestier	Territoire communal
		Section	N° de la parcelle	Lieux-dits		
CANTAL	Commune de LAURIE	B	5	Vaissiaire	18,6530	LAURIE
		B	258	Couderc du renard	1,3880	
		B	866	Vaissiaire	10,6572	
		<b>TOTAL</b>			<b>30,6982</b>	

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Maire de la commune de LAURIE, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LAURIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Michel MONNERET

---

**A R R E T E N°2009 - 239 du 23/09/2009 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009**

Le PRÉFET du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et notamment l'article L 411-11,  
**VU** la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,  
**VU** le décret n°95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1457 du 19 août 2002 fixant les valeurs locatives maxima et minima,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-301 du 23 septembre 2005 fixant la composition de l'indice des fermages,  
**VU** l'arrêté du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, en date du 29 juillet 2009, constatant pour 2009 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole (RBEA) servant au calcul de l'indice des fermages dans chaque département,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-2083 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-004 du 5 janvier 2009 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
**VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 22 septembre 2009,  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er - L'indice applicable dans le calcul du montant des fermages concernant l'ensemble du département du Cantal, pour les échéances annuelles intervenant entre le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et le 30 septembre 2010, est de : 125,4**

*Cet indice applicable est calculé à partir de l'indice dont la composition est fixée par arrêté préfectoral n°2005-301 du 23 septembre 2005, constaté pour 2009 à la valeur de 128,6, auquel s'applique le coefficient de raccordement de 0,975.*

**ARTICLE 2** - La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente (126,2) est de - 0,6%.

**ARTICLE 3** - La valeur du point est donc, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010, de :  
1,951 € pour les terres nues et le cheptel,  
0,187 € pour les bâtiments d'exploitation autre que hors sol.

Les loyers maxima et minima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres nues et le cheptel conformément à l'annexe jointe dont les valeurs correspondent au bail initial de 9 ans.

Ces loyers sont augmentés :

- de 5% pour les baux de 9 ans renouvelés sans clause de reprise sexennale,
- d'un taux établi à la signature du bail entre les deux parties, plafonné à 15%, pour les baux de 18 ans.

**ARTICLE 4** - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et publié dans les formes habituelles.

Fait à AURILLAC, le 23 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**BAN DES VENDANGES - A R R E T E N°2009.238**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°479/2008 du conseil du 29 avr il 2008,

VU l'arrêté du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellations d'origine Vins D'limités de Qualité Supérieure,

VU le décret 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur,

VU la demande présentée par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2083 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-004 du 05/01/2009 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : La date de début des vendanges pour l'année 2009 est fixée, pour les AOVDQS - "Vins d'ENTRAYGUES et du FEL", au vendredi 18 septembre 2009.

ARTICLE 2 : Est autorisé dans le département l'enrichissement pour les raisins frais, les moûts de raisins frais et les vins de la récolte 2009 destinés à l'élaboration des vins à AOVDQS "Vins d'Entraygues et du Fel".

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de production des AOVDQS concernés, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur du Service de la Répression des Fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 22 septembre 2009

Pour LE PREFET et par délégation,  
le Directeur Départemental de  
l'Equipement et de l'Agriculture,  
Le Directeur adjoint,  
Dominique GOURGOT

---

**ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-17 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RACCORDEMENT HTA 20KV PARC EOLIEN DE REZENTIERES-VIEILLESPESSÉ sur LES communes de NEUSSARGUES-MOISSAC, TALIZAT et REZENTIERES**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 27 juillet 2009 pour les travaux de RACCORDEMENT HTA 20KV PARC EOLIEN DE REZENTIERES-VIEILLESPESSÉ sur les communes de NEUSSARGUES-MOISSAC, TALIZAT et REZENTIERES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, MM. les maires des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC, TALIZAT et REZENTIERES et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de NEUSSARGUES-MOISSAC, TALIZAT et REZENTIERES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera

adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 22 septembre 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service p.i.,  
A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ n° 2009-1326 du 25 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et l'Agriculture du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2083 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-14 du 8 janvier 2009 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1.** Délégation de signature est donnée à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal, à l'effet de signer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

<b>SERVICE SECRETARIAT GENERAL</b>	
<b>UNITE RESSOURCES HUMAINES</b>	
<b>PERSONNEL</b>	
Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat et Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat	<b>Décret n°91-393</b> du 25 avril 1991
Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation ,	<b>Décret n° 88-399</b> du 21 avril 1988 modifié le 24 février 1995 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
Recrutement et gestion des Ouvriers de parcs et ateliers	<b>Décret n°65-382</b> du 21 mai 1965
Nomination et gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants :  - adjoints administratifs des services déconcentrés, - dessinateurs	<b>Décret n°90-302 d</b> u 4 avril 1990 modifiant le décret n°86-351 du 6 mars 1986 <b>Décret n°90-711</b> du 01 août 1990 <b>Décret n°90-713</b> du 01 août 1990 <b>Décret n°91-826</b> du 28.août 1991 <b>Décret n°91.1235 d</b> u 03 décembre 1991 <b>Loi n°84.16</b> du 11.janvier 1984 <b>Décret n°85-986</b> du 16 septembre 1985 modifié <b>Décret n°2005-1228</b> du 29 septembre 2005 modifié <b>Décret n°2007-655</b> du 30 avril 2007

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11janvier 1984.</p> <p>* Tous les fonctionnaires de catégories B et C</p> <p>* Les fonctionnaires suivants de catégorie A :</p> <p>- Attachés administratifs ou assimilés - Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés.</p> <p>Toutefois, la désignation des chefs de délégations territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.</p> <p>* Tous les agents non titulaires de l'Etat.</p>	<p><b>Arrêté n°88-2153</b> du 08 juin 1988</p>
<p>Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés</p>	<p><b>Décret 86.83</b> du 17 janvier 1986</p>
<p>Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, Jours RTT et autorisations d'absence diverses</p>	<p><b>Art. 34, loi 84-16</b> du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°91.715 du 26 juillet 1991  <b>Décret n°84-972</b> du 26 octobre 1984  <b>Décret n° 85-986</b> du 16. septembre 1985 modifié par décret n°93.1052 du 01.septembre 1993  <b>Décret n°86-351</b> du 06.mars 1986 article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels modifié par décret n°90-302 du 4 avril 1990 et décret n°94-1086 du 12 décembre 1994  <b>Décret n°88-2153</b> du 08 juin1988  <b>Décret n°85-607</b> du 14 juin 1985 modifié par le décret n° 393-410 du 19 mars 1993 et par le décret du 11décembre 1996 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat  <b>Décret n°96-1232</b> du 27 décembre 1996 relatif au congé de fin d'activité.</p>
<p>Décision d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales-événements familiaux)</p>	<p><b>Art. 34, loi 84-16</b> du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°91.715 du 26 juillet 1991  <b>Décret n°2000-815</b> du 25 août 2000</p>
<p>Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant. Loi n°46-1085 du 18.05.46</p>	<p><b>Loi N°46-1085</b> du 18 mai 1946  <b>Décret n°86-351</b> du 6 mars 1986 modifié</p>
<p>Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.</p>	<p><b>Décret n°86-351</b> du 6 mars 1986 modifié.</p>
<p>Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.</p>	<p><b>Décret n°84-959</b> du 25 octobre 1984, <b>du décret n° 82-624</b> du 20. juillet 1982 et <b>du décret n°86-83</b> du 17 janvier 1986 modifié.</p>
<p>Octroi aux agents de la DDE du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.</p>	<p><b>Article 54 de la loi du 11 janvier 1984</b> modifiée susvisée.  <b>Décret n°85-986</b> du 16 septembre 1985 modifié.</p>
<p>Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.</p>	<p><b>Arrêté ministériel du 02 octobre 1989</b> relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personne</p>
<p>Octroi des congés et affectation à un poste de travail des</p>	<p><b>Décret n°86-351</b> du 6 mars 1986 modifié.</p>

agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans la DDEA.	
Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	<b>Articles 43 et 47 du décret n°85-986</b> du 16 septembre 1985.
Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.  Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	<b>Art. 53 de la loi du 11 janvier 1984</b> modifiée <b>Décret n°86-351</b> du 6 mars 1986 modifié
Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants :  - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	<b>Arrêté ministériel du 02 octobre 1989</b> relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel
Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat employés à la DDE	<b>Loi n°83-634</b> du 13 juillet 1983 <b>Loi n°84-16</b> du 11 janvier 1984 <b>Loi n°84-53</b> du 26 janvier 1984 <b>Décret n°48-1018</b> du 16 juin 1948
Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	<b>Décret n°86-83</b> du 17 janvier 1986
Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	<b>Art. 66 - Loi n°84 -16</b> du 11 janvier 1984
Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	<b>Circulaire A31</b> du 19 août 1947
Concessions de logement appartenant à l'Etat.	<b>Articles L36, R92 à R104</b> du Code du Domaine de l'Etat
Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la DDEA en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	
Etablissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	
Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la DDEA du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	<b>Loi n°78-753 du 17 juillet 1978</b> modifiée



Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A	<b>Décret n°2002-682</b> du 29 avril 2002 <b>Loi 2007-148</b> du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique <b>Décret n°2007-1365</b> du 17 septembre 2007
Notation des personnels de catégorie B non chefs d'unité et C	<b>Décret n°2002-682</b> du 29 avril 2002 <b>Loi 2007-148</b> du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique <b>Décret n°2007-1365</b> du 17 septembre 2007
Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004	<b>Décret 2006-666</b> du 6 juin 2006
Détachement sans limitation de durée toute catégorie	<b>Article 109 de la loi n°2004-809</b>
Recrutement sans concours des fonctionnaires dans le premier grade (Echelle 3) des corps de catégorie C	<b>Décret n°2005-1228</b> du 29 septembre 2005 modifié <b>Décrets n°2006-1760 et 1761</b> du 23 décembre 2006

### **UNITE LOGISTIQUE FINANCES**

#### **GESTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS**

Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique du service désaffectés	<b>Article R3</b> du Code du Domaine de l'Etat
Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
Prise de bail et résiliation des immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDEA	
Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDEA pour le compte du MEDDAD et du MAP	
Acquisition d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDEA pour le compte du MEDDAD et du MAP	

### **UNITE JURIDIQUE**

#### **RESPONSABILITE CIVILE**

Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	<b>Décret n°2007-374</b> du 29 avril 2004 (articles 15 et 43)
Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	
Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.	
<b>ETAT TIERS PAYEUR</b>	
Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation	<b>Loi n°85-677</b> du 5 juillet 1985

### **SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

#### **UNITE SOUTIEN EXPLOITATIONS AGRICOLES (USEA)**

#### **AIDES PAC**

<p>Décision d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)</p>	<p><b>Règlement CE n° 1257/1999</b> du Conseil du 17 mai 1999 le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par les règlements CE n° 1783/2003 conseil du 29 septembre 2003, n° 567/2004 conseil et n° 583/2004 (conseil) du 22 mars 2004,</p> <p><b>Règlement CE n° 1782/2003</b> du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune,</p> <p><b>Règlement CE n° 817/2004</b> de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999 du Conseil modifié par le règlement CE n° 1360/2005 du 18 août 2005,</p> <p><b>Règlement CE 796/2004</b> de la commission du 21 avril 2004 abrogeant le règlement CE n° 2419/2001 (commission) du 11 décembre 2001 portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle,</p> <p><b>Article L 311-1 du code Rural</b> relatif à la définition de l'activité agricole, modifié par la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005,</p> <p><b>Article R 725-2 du code Rural</b> pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,</p> <p><b>Décret n° 2001-535</b> du 21 juin 2001 fixant les conditions d'attributions des ICHN et modifiant le code rural,</p> <p><b>Décret n° 2005-1458</b> du 25/11/2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural,</p> <p><b>Décret n° 2004-80</b> du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p><b>Articles D.111-13 à D.113-28 du Code Rural</b> (partie réglementaire)</p>
<p>Décision d'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)</p>	<p><b>Règlement CE n° 1254/1999</b> du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,</p> <p><b>Règlement CE n° 1782/2003</b> du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité,</p> <p><b>Règlement CE n° 1973/2004</b> portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières.</p> <p><b>Règlement CE N° 796/2004</b> de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003</p> <p><b>Articles D.615-44-4 à D.615-44-8 du Code Rural</b></p>
<p>Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)</p>	<p><b>Décret n°2003-774</b> du 20 août 2003</p> <p><b>Règlement développement rural CE n° 1257/1999</b> du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement CE n° 1783 :2003 du Conseil du 29 septembre 2003,</p> <p><b>Règlement d'application CE n° 817/2004</b> de la Commission du 29 avril 2004,</p> <p><b>Règlement CE n° 1258/99</b> du conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,</p> <p><b>Règlement CE n° 1260/1999</b> du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels,</p> <p><b>Règlement CE n° 1685/2000</b> de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'application du règlement CE n° 1260/1999 du Conseil,</p>

	<p><b>Règlement CE n° 1782/2003</b> du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,</p> <p><b>Règlement CE n° 796/2004</b> de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,</p> <p><b>Plan de Développement Rural National</b> et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales, agréés par la Commission le 7 septembre 2000,</p> <p><b>Loi n°99-574</b> du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,</p> <p><b>Décret n°2003-774 du 20 Août 2003</b> relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales.</p>
<p>Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE 2)</p>	<p><b>Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH)</b> agréé par la Commission Européenne le 19 juillet 2007</p> <p><b>Décret n°2007-1342</b> du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural</p>
<p>Déclaration de surface et paiements à la surface</p>	<p><b>Règlement CE n° 1782/2003</b> du conseil du 29 Septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifié par le règlement CE n° 21/2004 du 17 décembre 2003, la décision du Conseil du 22 mars 2004, les règlements CE n°583/2004 du 22 mars 2004, n° 864/2004 du 29 avril 2004, n° 2217/2004 du 22 décembre 2004, n° 1118/2005 du 26 janvier 2005; n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 et n° 319/2006 du 20 février 2006.</p> <p><b>Règlement CE n° 1973/2004</b> de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières ; modifié par les règlements CE n°681/2005 du 29 avril 2005, n°794/ 2005 du 26 mai 2005, n° 1044/205 du 4 juillet 2005, n° 2182/2005 du 22 décembre 2005, n° 2184/2005 du 23 décembre 2005 et n°263/2006 du 15 février 2006,</p> <p><b>Règlement CE n° 796/2004</b> de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements CE n° 239/2005 du 11 février 2005, n° 436/2005 du 17 mars 2005, n° 1954/2005 du 29 novembre 2005 (et son rectificatif), n° 2184/2005 du 23 décembre 2005, n° 263/2006 du 15 février 2006 et n° 489/2006 du 24 mars 2006,</p> <p><b>Règlement CE n°795/2004</b> de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement CE n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en</p>

	<p>faveur des agriculteurs, modifié par les règlements (CE) n° 1974/2004 du 29 octobre 2004, n° 394/2005 du 8 mars 2005, n° 606/2005 du 19 avril 2005, n° 1085/2005 du 8 juillet 2005, n° 1701/2005 du 18 octobre 2005 et n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 ;</p> <p><b>Règlement CE n° 1290/2005</b> du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,</p> <p><b>Règlement CE n° 1663/1995</b> (commission) du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement CEE n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-garantie,</p> <p><b>Décret 2005-1458</b> du 25 novembre 2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural</p>
Décision d'attribution de la prime à la Brebis (PB) et prime supplémentaire (PS)	<p><b>Règlement CE n° 1782/2003</b> du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.</p> <p><b>Règlement CE n° 1973/2004</b> de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant application du règlement CE n° 1782/2003,</p> <p><b>Règlement CE N° 796/2004</b> de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003,</p> <p><b>Règlement CE n° 21/2004</b> du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement CE n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE,</p> <p><b>Décret n° 2005-1557</b> du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le code rural,</p> <p><b>Articles D.615-44-1 à D.615-44-2 du Code Rural</b></p>
Décision d'attribution de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)	<p><b>Règlement CE n° 1254/1999</b> du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,</p> <p><b>Règlement CE n° 1782/2003</b> du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité,</p> <p><b>Règlement CE n° 1973/2004</b> portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p><b>Règlement CE N° 796/2004</b> de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003</p> <p><b>Règlement CE n° 188/2005</b> de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques.</p> <p><b>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR</b> (conformément au règlement CE n° 1663/95)</p> <p><b>Article D.615-44-3 du Code Rural</b></p>
Décision d'attribution du Complément Extensification	<p><b>Règlement CE n° 1254/1999</b> du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.</p> <p><b>Règlement CE n° 1782/2003</b> du Conseil du 29 Septembre 2003, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité,</p>

	<p><b>Règlement CE n° 1973/2004</b> portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p><b>Règlement CE n° 796/2004</b> de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003,</p> <p><b>Règlement CE n° 188/2005</b> de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques,</p> <p><b>Règlement CE n° 1257/1999</b> du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA,</p> <p><b>Règlement CE n° 445/2002</b> du 26 février 2002 établissant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999</p> <p><b>Article D.615-44-9 du Code Rural</b></p>
Décision d'attribution de la prime à l'abattage	<p><b>Règlement CE n° 1782/2003</b> du Conseil du 29 Septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,</p> <p><b>Règlement CE n° 1973/2004</b> portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p><b>Règlement CE n° 796/2004</b> de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003,</p> <p><b>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 29 décembre 2005 entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche</b> (conformément au règlement CE n° 1663/95)</p> <p><b>Articles D.615-44-10 à D.615-44-12 du Code Rural</b></p>

<b>UNITE DU BATI RURAL ET FINANCEMENT (UBREF)</b>	
<b>PMPOA</b>	
Décision d'attribution des aides	<b>Décret n°99-1060</b> du 16 décembre 1999
Notifications	<b>Directive 91/676/CEE</b> du 12 décembre 1991
Dérogation délais d'exécution des travaux	<b>Directive 96/61/CEE</b> du 24 septembre 1996
Aides à la mise en conformité des élevages bovins, porcins et avicoles PMPOA	<b>Décret n°2002-26</b> du 04 janvier 2002
<b>MATÉRIEL AGRICOLE</b>	
Attribution de subventions pour l'acquisition de matériel de montagne	<p><b>Règlement CEE n° 3508/92</b></p> <p><b>Règlement CEE n° 3887/92</b></p> <p><b>Règlement CEE n° 1254/99</b></p> <p><b>Règlement CEE n° 2342/99</b></p>
<b>PLAN DE MODERNISATION DES EXPLOITATIONS D'ELEVAGE</b>	
Décisions d'attribution des aides	<b>Règlements CEE n°1290/2005</b> du 21 juin 2006
Notifications	<b>Règlements CEE n°1698/2005</b> du 20 septembre 2006
Mise en paiement	<b>n° 885/2006</b> du 21 juin 2006
	<b>n° 1320/2006</b> du 5 septembre 2006
	<b>n 1975/2006</b> du 7 décembre 2006

Prorogations de délais	<b>n°1974/2006, n°1875/2006 et n° 1998/2006</b> du 15 décembre 2006 <b>n°1944/2006 et n°2012/2006</b> du 19 décembre 2006 <b>Décision de la Commission Européenne C(2007) 3446</b> du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) Arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovins, ovins, caprins, et autres filières d'élevage
<b>Plan de performance énergétique</b>	
Décision d'attribution des aides <b>Notification</b> <b>Mise en paiement</b> <b>Prorogation de délai</b>	<b>Arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique</b>
<b>PRETS BONIFIES A L'AGRICULTURE</b>	
Décision d'attribution des autorisations de financement Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais	<b>Articles D.341-4 à D.343-18-2 du Code Rural</b> <b>Articles D.344-1 à D.344-22 du Code Rural</b> <b>Décret n°91-93</b> du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, modifié par l'arrêté du 19 mars 1993

<b>UNITE POLITIQUES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT (UPAD)</b>	
<b>AGRICULTEURS EN DIFFICULTE</b>	
Aides au redressement des exploitations	<b>Règlement CEE n°768/89</b> (Conseil) du 21 mars 1989, n°3813/89 (Commission) du 19 décembre 1989 et n° 1279/90 (Commission) du 15 mai 1990. <b>Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural</b>
Arrêté de prise en charge par l'Etat des cotisations sociales	<b>Circulaire DGFAR C2005-5051</b> du 20 octobre 2005
Décision d'attribution d'aide à la réinsertion professionnelle pour des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole	<b>Décret n°88-529</b> du 4 mai 1988, <b>Articles D.352-15 à D.352-21 du Code Rural</b>
<b>PRE RETRAITES</b>	
Attribution des préretraites	<b>Règlement (CE) N°1257/1999</b> (Conseil) du 17/05/1999. <b>Décret N°98-311</b> du 23/04/1998 modifié <b>Article D.732-88 du Code Rural</b>
<b>INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS</b>	
Aides à l'installation des jeunes agriculteurs Décision d'attribution et notification des dotations aux jeunes agriculteurs (DJA) et des prêts MTS-JA	<b>Décret n°88-176</b> du 23 février 1988 modifié, <b>Règlements (CE) n°1257/1999</b> du Conseil du 17 mai modifié et (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004. <b>Décret n°2004-1308</b> du 26 novembre 2004. <b>Articles D.343-3 à D.343-18 du Code Rural</b>
Accompagnement à l'installation des Jeunes Agriculteurs Décision d'agrément ou de refus des maîtres de stages Décision de modulation de l'indemnité de tutorat. Décision de validation ou de non validation de stage.	<b>Article D.343-19 à 343-24 du Code Rural</b> <b>Décret 2009-28 du 09 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des Jeunes Agriculteurs</b> Arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural Arrêté du 20 avril 2009 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à

	l'article D. 343-4 du code rural Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D. 343-4 et D. 343-19 du code rural
<b>AGRICULTURE DE GROUPE</b>	
Agrément de GAEC : attestation de reconnaissance définitive.	<b>Articles R 323-1 à 3 du Code rural</b> <b>Décret n°64-1193</b> du 3 décembre 1964 <b>Décret n°96-373</b> du 02 mai 1996 <b>Décret n°2006-665</b> du 07 juin 2006 <b>Décret n°2006-672</b> du 08 juin 2006 <b>Décret n°2006-1713</b> du 22 décembre 2006
Comité d'agrément des groupes agricoles d'exploitation en commun	<b>Décret n°2006-1713</b> du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural
Agrément des groupements pastoraux	<b>Décret n°73-27</b> du 4 janvier 1973
<b>BAUX RURAUX</b>	
Fixation des baux du fermage	<b>Articles L411-11 et R 414-1 à R 415-5 du Code Rural</b> <b>Décret n°95-623</b> du 6 mai 1995
Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	<b>Article L414-1 du Code Rural</b>
<b>BAN DES VENDANGES</b>	
Publication du ban des vendanges	<b>Règlement CEE n°337/79</b> du 5 février 1979 <b>Règlement CEE n°1594/70</b> du 5 août 1970 <b>Décret n°72-309</b> du 21 avril 1972
<b>COOPERATIVES AGRICOLES</b>	
Agrément et notification, retrait d'agrément et notification,  Décision de convocation de l'assemblée générale extraordinaire	<b>Articles L 525.1, R 525-1 à R 525-12 du Code rural,</b>
<b>DROITS A PRIME ANIMALE (DPA)</b>	
Décision préfectorale autorisant le transfert des droits à primes entre producteurs dans les secteurs bovin, ovin et caprin	<b>Règlement (CE) n°1254/1999</b> du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur de la viande bovine. <b>Règlement (CE) n° 2529/2001</b> du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine. <b>Règlement (CE) n° 2342/1999</b> de la Commission du 28 octobre 1999 portant modalités d'application du <b>Règlement CEE 1254/1999</b> du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes. <b>Règlement (CE) n° 2550/2001</b> de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de prime et modifiant le règlement (CE) n°2419/2001 , <b>Section 3 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI du Code Rural</b> (partie réglementaire)
<b>DROITS A PAIEMENT UNIQUE (DPU)</b>	
Décision d'attribution, de transfert de rejet et de revalorisation de DPU.	<b>Règlement (CE) n°1782/2003</b> du Conseil du 29 septembre 2003 <b>Article D 615-65 à 67 du Code Rural</b> créée par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu

	prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
<b>PRODUCTION LAITIÈRE</b>	
Décision d'attribution d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière.	<b>Décret n°2002-1353</b> du 12 novembre 2002 <b>Règlement (CE) N°1788/2003</b> du 29 Septembre 2003. <b>Règlement (CE) N°592/2004</b> du 30 Mars 2004 <b>Décret N° 2004 – 1410</b> du 23 Décembre 2004 et décret spécifique à chaque campagne.
Décision d'attribution de l'aide directe laitière	<b>Règlement (CEE) n°3508/1992</b> du Conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires <b>Règlement (CE) n°2419/2001</b> de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil <b>Règlement (CE) n°1782/2003</b> établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs. <b>Règlement (CE) n°1787/2003</b> du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) N°1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <b>Règlement CE n°1788/2003</b> du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers <b>Règlement (CE) n°2237/2003</b> de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
Gestion des références laitières (transfert, attribution supplémentaire, sous réalisation...)	<b>Règlement CE no 1788/2003</b> du Conseil du 29 septembre 2003 <b>Règlement CE no 595/2004</b> de la Commission du 30 mars 2004 <b>Articles R. 343-4 à R. 343-5, D. 654-39 à D. 654-113 du Code Rural</b> <b>Décret n°91-157</b> du 11 février 1991 <b>Décret n°94-53</b> du 20 janvier 1994 <b>Décret n°95-702</b> du 9 mai 1995 <b>Décret n°2005-230</b> du 11 mars 2005
Regroupement d'atelier laitier	<b>Règlement CE n°3950/92</b> du Conseil du 28 décembre 1992 <b>Règlement CE n°595/93</b> de la Commission du 9 mars 1993 <b>Décret 96-47</b> du 22 janvier 1996 <b>Article 24 de la loi d'orientation du 9 juillet 1999</b>
Société Civile Laitière	<b>Décret n°2005-1414</b> du 16 novembre 2005
<b>CALAMITES AGRICOLES</b>	
Indemnité versée sur le fonds national de garanties des calamités agricoles	<b>Articles L 361-1 à L 361- 21 et R 361-1 à R 361-52 du Code Rural</b>
Comité départemental d'expertise (convocation, présidence, secrétariat)	<b>Articles D 361-13 à L 361-19 du Code Rural</b>
<b>AIDES D'URGENCE</b>	
Mise en place d'aides exceptionnelles aux filières en crise Suivi des aides De Minimis	<b>Règlement CE n° 1535/2007</b> du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides De Minimis dans le secteur de la production des produits agricoles
<b>PLAN D'AMELIORATION MATERIELLE ET PLAN D'INVESTISSEMENT</b>	

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>



Décision d'attribution de plan d'amélioration matérielle (PAM)	<b>Articles R 344-1 à R 344-27 Code Rural</b>
Décision d'attribution de plan d'investissements (PI)	<b>Articles R 344-1 à R 344-26 du Code Rural</b> <b>Décret n°2004-1283</b> du 26 novembre 2004.
<b>CONTRÔLE DES STRUCTURES</b>	
Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter	<b>Articles L. 331-1 à L. 331-16 et R. 331-1 à R 331-12 du Code Rural,</b> <b>Décret n°2007-865</b> du 14 mai 2007
<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE</b>	
Convocation, présidence, secrétariat	<b>Articles R 313-1 à R 331-8 du Code Rural</b>

<b>UNITE DIVERSIFICATION ET AGRO ENVIRONNEMENT (UDAE)</b>	
<b>ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX</b>	
Décisions d'octroi d'aides	<b>Articles D. 341-7. à D. 341-20. du Code Rural</b> <b>Décret n°2007-1342</b> du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural
<b>AGRICULTURE RAISONNEE</b>	
Décision d'octroi ou de refus d'octroi d'aide	<b>Décret N°2002-631</b> du 25 avril 2002 <b>Décret N°2004-762</b> du 28 juillet 2004
Décision de déchéance	
<b>CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION (CTE) ET CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE (CAD)</b>	
Contrats individuels Documents nécessaires à l'instruction Notification Décisions de déchéances partielles et totales de droits Décisions modificatives Avenants, Décision d'attribution d'une aide relative aux dispositifs F, D et I Décision de déchéance partielle ou totale de droits relatifs aux dispositifs F,D et I Décision de rejet relative aux dispositifs F,D et I	<b>Décret n°99-874 du 13 octobre 1999</b> portant modification du code rural et relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation <b>Décret n°2003 – 675 du 22 juillet 2003</b> <b>Décret n°2007-1342</b> du 12 septembre 2007

<b>MISSION COORDINATION CONTROLES CONDITIONNALITE (MCCC)</b>	
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALE FORMATION SPECIALISEE IDENTIFICATION</b>	
Convocation, présidence, secrétariat	<b>Articles R 214-1 à R 214-4 du Code Rural</b>
<b>INSEMINATION</b>	
Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination Octroi de licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination	<b>Arrêté du 21 novembre 1991</b>
<b>CONTROLES</b>	
Décision individuelle relative aux contrôles de terrain effectués dans le cadre des aides PAC	<b>Règlement (CE) n°1782/2003</b> (Conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et

	<p>établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs</p> <p><b>Règlement (CE) n°796/2004</b> (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003</p> <p><b>Règlement (CE) n°1258/1999</b> (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n°239/2005</p> <p><b>Règlement (CE) n°1663/1995</b> (Commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA –garantie</p> <p><b>Règlement n° 4045/1989</b> (Conseil) du 21 décembre 1989 modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie ;</p> <p><b>Règlement n°1973/2004</b> (Commission) du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ;</p> <p><b>Règlement n°1290/2005</b> (Conseil) du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;</p> <p><b>Articles D 615-45 à D 615-61 du Code Rural</b> (partie réglementaire)</p> <p><b>Règlement n° 3508/92</b> du conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la Commission ;</p>
<p>Suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes PMTVA, PB et primes à l'abattage</p>	<p><b>Règlement CE n° 1254/1999</b> du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,</p> <p><b>Règlement CE n°1782/2003</b> du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,</p> <p><b>Règlement CE n° 1973/2004</b> de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement CE n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p><b>Règlement CE n° 796/2004</b> de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n°1782/2003</p> <p><b>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue l entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la pêche</b> e 29 décembre 2005(conformément au règlement CE n°1663/95)</p>

Contrôles conditionnalité	<p><b>Règlement CE n° 1782/2003</b> (conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC, et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs</p> <p><b>Règlement (CE) n° 796/2004</b> (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le R (CE) 1782/2003</p> <p><b>Règlement (CE) n° 1258/1999</b> du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,</p> <p><b>Règlement (CE) n° 1663/1995</b> (commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA garantie</p> <p><b>Règlement n° 4045/1999</b> (conseil) du 21 décembre 1999, modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant parties du système de financement par le FEOGA garantie</p>
---------------------------	---

<b>SERVICE URBANISME LOGEMENT DEPLACEMENT</b>	
<b>UNITE HABITAT LOGEMENT</b>	
<b>URBANISME OPERATIONNEL ET CONSTRUCTION</b>	
Décision de subvention pour acquisition foncière ou immobilière-remboursement.	<b>Article R 331.25 du Code de la Construction et de l'Habitation</b>
Dérogations aux caractéristiques techniques et normes minimales d'habitabilité des logements locatifs.	
Dérogations aux caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers.	
Transfert de prêts d'un promoteur à un acquéreur pour un logement ayant obtenu une décision favorable d'agrément.	<b>Article R 331.22 du Code de la Construction et de l'Habitation</b>
Décisions, dérogations relatives à la prime pour sortie d'insalubrité.	<b>Articles R.523.5 – R.523.7 du Code de la Construction et de l'Habitation</b>
Conventions entre l'Etat et les bailleurs de logement dans la limite de 20 logements.	<b>Article L351.2 du Code de la Construction et de l'Habitation</b>
Autorisation de transformation d'un local à usage d'habitation en local professionnel.	<b>Article L 631.7 du Code de la Construction et de l'Habitation</b>
Autorisations de location d'un logement financé par un PAP et ne pouvant plus être occupé pour des raisons familiales ou professionnelles.	<b>Article R 331.41 du Code de la Construction et de l'Habitation</b>
Dérogation au taux de travaux et à l'ancienneté de logements à améliorer à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction	
Autorisation aux offices et sociétés d'H.L.M. pour mettre leurs immeubles en gérance.	<b>Articles L 442.9 et R 442.5 du Code de la Construction et de l'Habitation</b>
Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration des logements-foyers non conventionnés à l'APL	<b>Article R 313.14 du Code de la Construction et de l'Habitation</b>
Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montant de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté.	<b>Article R 313-15 alinéa IV et V du Code de la Construction et de l'Habitation</b>
Autorisation de dépassement de l'enveloppe de 2 % destinée aux prêts accordés aux personnes physiques pour l'acquisition non suivie d'amélioration de logement	Arrêté du 31 décembre 1994 pris en application de l' <b>article R 313-15 du Code de la Construction et de l'Habitation</b>

Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	
Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	
Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction	<b>Article R 313-17 alinéa 1er du I du Code de la Construction et de l'Habitation</b>
Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logement provisoires	<b>Article R 313-17 alinéa 3b du I du Code de la Construction et de l'Habitation</b>
Dérogations aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds « 1/9ème »	
Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CCI	<b>Décret n°93-1413</b> du 30 décembre 1993 (article 3)
Décisions relatives à la commission départementale des aides publiques au logement	<b>Articles R 351-30, R 351-30-1, R 351-31 et R 351-47 du Code de la Construction et de l'Habitation</b>

<b>UNITE URBANISME PILOTAGE ADS</b>	
<b>REGLES GENERALES D'URBANISME</b>	
Dérogations aux règles de desserte en eau potable et assainissement prévues aux articles R 111-8, R 111-9.	<b>Article R.111-11 du Code de l'urbanisme</b>
Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-17, R.111-18 et R. 111-19 du Code de l'Urbanisme.	<b>Article R.111-20 du Code de l'urbanisme</b>
<b>INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS ET DÉCLARATIONS (PC - PA - PD - DP)</b>	
Lettre de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet	<b>Art. R 423-38 à R 423-41 du Code de l'Urbanisme</b>
Lettre de notification de majoration ou de prolongation exceptionnelle du délai d'instruction	<b>Art. R 423-42 à R 423-45 du Code de l'Urbanisme</b>
<b>DÉCISIONS (PC - PA - PD - DP - CU)</b>	
Décisions prises en application de l'article R 422-2 (PC – PA – PD – DP) dans les cas suivants :  Projet Etat, Région, Département... Production et transport d'énergie Installations nucléaires Travaux soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	<b>Articles R 422-2 et R 424-10 du Code de l'Urbanisme</b>
Décisions prises en application de l'article R 410-11 (CU)	<b>Article R 410-11 Code de l'Urbanisme</b>
<b>DISPOSITIONS PROPRES AUX LOTISSEMENTS</b>	
Cession des lots et édification des constructions (Art R 442-13)	<b>Article R 442-12 à R 442-16 du Code de l'Urbanisme</b>
Caducité des règles d'urbanisme spécifiques des lotissements(Art.L 442-9)	<b>Article R 442-22 du Code de l'Urbanisme</b>
<b>CONFORMITÉ DES TRAVAUX</b>	
Lettre d'information prévue à l'article R 462-8	<b>Article R.462-8 du Code de l'Urbanisme</b>
Lettre de mise en demeure prévue à l'article R 462-9	<b>Article R 462-9 du Code de l'Urbanisme</b>
Attestation de non-contestation de la conformité prévue à	<b>Article R 462-10 du Code de l'Urbanisme</b>

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

l'article R 462-10	
<b>INFRACTIONS</b>	
Exercice des attributions prévues aux articles R 160-1 à R 160-3 L 480-2 (al 1 et 4) L 480-5, L 480-6 (al 3), L 480-9 (al 1 et 2)	<b>Article R 480-4 du Code de l'Urbanisme</b> <b>Article R 620-1 du Code de l'Urbanisme</b>
<b>SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIAUX, PLAN LOCAUX D'URBANISME ET CARTES COMMUNALES</b>	
Lettre de saisines des services susceptibles d'être en possession de projets d'intérêt général et de servitude d'utilité publique dans le cadre de l'élaboration, la modification ou la révision d'un ScoT, d'un PLU ou d'une carte communale en vue du porter à connaissance	<b>Articles L 121-2 et R 121-1 du Code de l'Urbanisme</b>
Signature des conventions Etat-Commune pour la mise à disposition gratuite des services de l'Equipement dans le cadre de l'élaboration, la modification ou la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale.	<b>Article L 121.7 du Code de l'Urbanisme</b>
<b>ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE</b>	
Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	<b>Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,</b> <b>Loi n°2003-707 du 1er août 2003,</b> <b>Loi n°2004-804 du 9 août 2004</b> <b>Article R.332-26 du code de l'Urbanisme,</b> <b>Article L 524-8 du Code du Patrimoine</b> <b>Article L 255-A du Livre des procédures fiscales</b>
<b>CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</b>	
Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	<b>Décret n° 70-492</b> du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu par le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	<b>Lois des 15 juin 1906 et 27 février.1925</b> <b>Décret du 29 juillet 1927</b> Art. 50
Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	<b>Décret du 29 juillet 1927</b> - Articles 49 et 50
Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques	<b>Décret du 29 juillet 1927</b> - Article 56
Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	<b>Décret du 29 juillet 1927</b> - Article 63
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	<b>Loi du 29 décembre 1892</b> article 1° <b>Loi du 15 juin.1906</b>
<b>TRAVAUX DE L'ETAT - TRAVAUX SUBVENTIONNES</b>	
Actes ressortissant des compétences de service constructeur ou contrôleur à l'exclusion de la signature des marchés et avenants.	<b>Décrets du 21 avril 1939 et du 25 novembre 1962</b>

<b>SERVICE ENVIRONNEMENT</b>	
<b>UNITE BIODIVERSITE</b>	
<b>CHASSE</b>	
Ensemble des actes à l'exception : • des arrêtés annuels fixant les périodes d'ouverture la liste des espèces classées nuisibles, • de la délivrance du permis de chasser, • des nominations des gardes-chasse particuliers et des lieutenants de louveterie	<b>Livre IV, titre II du Code de l'environnement</b>
Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	<b>Article R 422-87 du Code de l'environnement</b>

Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	<b>Article R424-8 du Code de l'environnement</b>
<b>FAUNE ET FLORE</b>	
Autorisation de tirs de régulation du grand cormoran	<b>Articles L. 411-2 et R. 411-6 à 13 du Code de l'environnement</b>
<b>PÊCHE</b>	
Ensemble des actes à l'exception de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture	<b>Livre IV, titre III du Code de l'environnement</b>
Transactions pénales en matière de contravention à la police de la pêche	<b>Articles L. 437-14 et R. 437-6 à 9 du Code de l'environnement</b>

<b>UNITE EAU</b>	
<b>POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	
Avis de réception des demandes d'autorisation d'opération relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement	<b>Article R214-7 du Code de l'Environnement</b>
Instruction des dossiers de déclaration d'opération relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement sauf décision d'opposition à déclaration	<b>Article R214-33 à 35 du Code de l'Environnement</b>
Transactions pénales en matière de contravention à la police de l'eau	<b>Articles L216-14 et R216-15 à 17 du Code de l'Environnement</b>

<b>UNITE FORET</b>	
<b>FORETS</b>	
Décisions relatives aux demandes de coupes de bois	<b>Articles L10 et L222-5 du Code Forestier</b>
Autorisation de défrichement.	<b>Livre III, titre 1er du Code Forestier</b>
Sanctions en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	<b>Articles L 311-4, L 313-1 à L 313-6 et R 313-1 du Code Forestier</b>
Décision de prolongation du délai d'instruction	<b>Article R312-1 du Code Forestier</b>
Arrêté concernant le pâturage sur terrains incendiés	<b>Articles R 322-1 et R 322-3 du Code Forestier</b>
Autorisation de faire du feu	
Acte notarié de prêt en numéraire sur le FFN, modificatif et toutes pièces s'y rapportant	
Acte de mainlevée de garantie hypothécaire ou bancaire dudit prêt	
Acte administratif de prêt en numéraire sur le FFN, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	
Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'Etat, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	
Décision d'attribution, de modification, de déchéance des droits et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts	<b>Décret n°2003-1082</b> du 14 novembre 2003 <b>Décret n°2006-1740</b> du 23 décembre 2006 <b>Décret n°2008-1734</b> du 28 novembre 2008

<b>SERVICE ASSISTANCE EXPERTISE TECHNIQUE</b>	
<b>UNITES ASSISTANCE PILOTAGE</b>	
<b>INGENIERIE PUBLIQUE</b>	
Signature des conventions à intervenir dans le cadre de	<b>Décret n°2002-1209</b> du 27 septembre 2002 relatif à

l'ATESAT	l'ATESAT
<p>- Autorisation de candidatures, de signature des candidatures, des offres d'engagement de l'Etat, des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat-DDEA- ou de l'Etat lorsque la DDEA est chef de projet, pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de stratégie locale conjointe (D.S.LC).</p> <p>- Signature des avenants et actes d'exécution des marchés de l'Etat-DDEA ou de l'Etat lorsque le DDEA est chef de projet pour les prestations d'ingénierie publiques d'un montant supérieur ou égal à 90 000€ HT</p> <p>- Signature des actes d'exécution des concours de service non soldés</p>	<p><b>Décret n°2004-15</b> du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics</p> <p><b>Décret n°2006-975</b> du 1er août 2006 portant code des marchés publics</p> <p>(décret ingénierie de 1973)</p>
<b>UNITE PREVENTION DES RISQUES</b>	
<b>PLAN DE PREVENTION DES RISQUES</b>	
Courrier de notification des arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure de plan de prévention des risques	<b>Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement</b>

<b>UNITE ASSISTANCE EXPERTISE EAU</b>	
<b>AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL</b>	
<p>Tous arrêtés relatifs aux opérations d'aménagement foncier et à l'autorisation des travaux connexes d'amélioration foncière, sauf ceux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'institution et à la composition des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier,</li> <li>• à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier,</li> <li>• à la modification de la circonscription territoriale des communes</li> </ul>	<p><b>Livre premier, titre II et titre III du Code rural</b></p> <p><b>Article L.123-5 du Code rural</b></p>

<b>UNITE ACCESSIBILITE BATIMENTS ENERGIE</b>	
<b>CONSTRUCTION</b>	
<b>Sous-chapitre : ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (VOIRIE, LOGEMENT ET E.R.P.)</b>	
<p>Convocations aux réunions de la Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité -sous commission départementale d'accessibilité et aux visites de réception</p> <p>Rapport de présentation des dossiers accessibilité</p> <p>Approbation des procès-verbaux sur études des dossiers accessibilité</p> <p>Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception accessibilité</p>	<b>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié</b>

<b>SERVICE CONNAISSANCE DEVELOPEMENT DES TERRITOIRES</b>	
<b>UNITE SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES</b>	
<b>POLICE DE LA CIRCULATION</b>	
Pouvoirs généraux de police	<b>Articles R.411-1 à 9 de Code de la Route</b>
Autorisations individuelles de transports exceptionnels. I	<b>Articles R.433-1 à 6, R435-1 et R436-1 du Code de la Route</b>

Interdiction ou réglementation de circulation temporaires	<b>Articles R.411-18 et R411-21-1 du Code de la Route</b>
Barrières de dégel : réglementation de la circulation	<b>Article R411-20 du Code de la Route</b>
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	<b>Arrêté du 28 mars 2006</b>
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	<b>Arrêté du 28 mars 2006</b>
Réglementation de la circulation sur les ponts.	<b>Article R422-4 du Code de la Route</b>
Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	<b>Article R433-8 du Code de la Route</b>
Autorisations d'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	<b>Article R314-3 à 7 du Code de la Route</b>
Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	<b>Article R433-2 du Code de la Route</b>
Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération	<b>Article R413-1 à 3 du Code de la route</b>
Régime de priorité	<b>Article R415-8 du Code de la route</b>
<b>TRANSPORTS ROUTIERS</b>	
Constitution du Comité Départemental des transports et de ses formations.  Préparation des listes électorales,  Préparation de l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental des Transports et de ses formations.	<b>Décret n°84-139</b> du 24. février1984
Réglementation des transports de voyageurs  Licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui, par autocar ou autobus (licence communautaire) Licence pour le transport de personnes par route pour le compte d'autrui Autorisations de services occasionnels	<b>Décret n°2000-1127</b> du 24 novembre 2000 <b>Décret n°2000-1127</b> du 24 novembre 2000 <b>Décret n°85-891</b> du 16 août 1985
Cotisations  Emission des titres de perception relatifs aux cotisations à verser par les entreprises de transports publics.	<b>Décret du 14 novembre 1949</b> <b>Décret du 25 juin1985</b>
Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	<b>Décret n°65-1104</b> du 15 décembre 1965
<b>REGLEMENTATION GENERALE : PERMIS DE CONDUIRE</b>	
Autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière	<b>Articles R212-1 à 5 du Code de la Route</b>
Délivrance des agréments des établissements d'enseignement	<b>Articles R213-1 à 8 du Code de la Route</b>
Signature des conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.	<b>Décret n°2005-1225</b> du 29 septembre 2005
<b>DISPOSITIONS PROPRES AUX REMONTÉES MÉCANIQUES ET DOMAINE SKIABLE</b>	
Exécution des travaux et mise en exploitation des remontées mécaniques, articles R 472-1 à R 472-20	<b>Article R 472-21 du Code de l'Urbanisme</b>
Aménagements de domaine skiable, articles R 473-1 à R 473-5	<b>Article R 473-6 du Code de l'Urbanisme</b>



**IMPLANTATION DES POINTS DE VENTE D'HYDROCARBURE**

Avis demandés par le Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbure. **Arrêtés du 26 juin et 7 décembre 1959.**

**ANRU**

Toutes décisions relatives aux missions incombant au délégué territorial adjoint de l'ANRU.

**MARCHES PUBLICS**

Mise en oeuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés de l'Etat, et tous actes afférents dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant:

- du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
- du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
  - du Ministère du Logement et de la ville
  - du Ministère de la Justice
  - du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
- du Compte d'Affectation Spécial immobilier 0722

- et des recettes et des dépenses du programme 0908 « opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'Équipement »

sous réserve du visa préalable du Préfet et du secrétaire général pour la signature des marchés et des avenants dont les montants excèdent :

- 5 150 000 €HT pour les marchés de travaux
- 133 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services
- avenants ayant pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées

**Décret n° 2006-975** du 1er août 2006 portant code des marchés publics

**Décret n°2004-374** du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

**ARTICLE 2** - En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'arrêté n°2008-2083 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'Équipement et l'Agriculture du Cantal sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé Paul MOURIER

Agence Nationale de l'Habitat - Délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs\_ DECISION n°2

M MOURIER Paul délégué de l'Anah dans le département du Cantal, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

## DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame BOURGIN Anne déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Madame BOURGIN Anne , délégataire désigné à l'article 1" ci-dessus, délégation est donnée à M CHABANON Gilles, responsable de l'unité Habitat Logement, aux fins de signer:

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Madame BOURGIN Anne , délégataire désigné à l'article 1" ci-dessus, et de M CHABANON Gilles désigné à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M DELHOSTAL Alain, responsable du pôle instructeurs, aux fins de signer :

les accusés de réception des demandes de subvention ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

la notification des décisions ;

Article 4: Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH , délégation permanente est donnée à Madame BOURGIN Anne, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

pour les territoires en délégation de compétence : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Madame BOURGIN Anne, délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, délégation est donnée à M CHABANON Gilles désigné à l'article 2 ci-dessus, aux fins de signer les documents visés à l'article 4 de la présente décision.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Madame BOURGIN Anne , délégataire désigné à l'article 1er ci-dessus, ou de M CHABANON Gilles désigné à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M DELHOSTAL Alain, responsable du pôle instructeurs, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 4 de la présente décision.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2009,

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal,

- à Mme la directrice générale de l'Anah ;

- à M. l'agent comptable ;

- à M. le directeur de l'action territoriale ;

- aux intéressé(e)s

Article 9 : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aurillac

Le 27 Août 2009

Le délégué de l'Agence

Le Préfet du Cantal,

signé

Paul MOURIER

1 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

## D.S.F.

### **ARRETE du 28 août 2009 relatif à la fermeture exceptionnelle de la conservation des hypothèques d'AURILLAC**

La Directrice des services fiscaux du CANTAL,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;  
Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté n°2008-1670 du 14 octobre 2008 portant délégation de signature de M. le Préfet du Cantal à Mme Christiane MARÉCHAL.

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup> :

La conservation des hypothèques d'AURILLAC installée au 3, Place des Carmes , sera fermée au public le lundi 2 novembre 2009.

##### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

Aurillac, le 28 août 2009  
La Directrice des services Fiscaux  
signée,  
Christiane MARÉCHAL.

---

### **ARRETE n°2009 - 2 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique N°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008- 1362 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat ,notamment son article 4

#### D E C I D E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Vincent DESTAING, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet.

ARTICLE 2 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, et de M. Vincent DESTAING, la même délégation de signature est donnée à :

Mlle Catherine MANGAS, Directrice divisionnaire des Impôts.

ARTICLE 3 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 28 Août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services Fiscaux du Cantal  
Signée  
Christiane MARECHAL

---

**ARRETE n° 2009 - 3 portant Subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.**

La Directrice des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 19 août 1997 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1998 portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, modifié par les arrêtés du 17 septembre 1999 et du 1<sup>er</sup> septembre 2000,

Vu la décision du 11 septembre 1998 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, nommant M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, Président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel du Cantal,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008- 1360 du 12 Août 2008 donnant délégation de signature à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel, notamment son article 5,

**D E C I D E**

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Vincent DESTAING, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

ARTICLE 2 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL, et de M. Vincent DESTAING, la même délégation de signature est donnée à :

Mlle Catherine MANGAS, Directrice divisionnaire des Impôts.

ARTICLE 3 : La Directrice des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 28 Août 2009  
Pour le Préfet et par délégation ,  
La Directrice des Services Fiscaux du Cantal  
signée  
Christiane MARECHAL

---

#### **D.D.S.P.**

**Arrêté du 31 Août 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel ALLABATRE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à M. Laurent ALLAIRE, Commandant de Police, Directeur Départemental Adjoint et à M. Francis TRINTY, Capitaine de Police**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale

VU le décret n°93-1031 du 31 Août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Emmanuel ALLABATRE, Commissaire de police, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1130 du 6 Août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ALLABATRE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

#### **ARRÊTE**

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Emmanuel ALLABATRE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-1130 du 6 août 2009 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, la subdélégation de signature suivante est donnée à :

M. Laurent ALLAIRE, Commandant de Police, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Cantal,  
M. Francis TRINTY, Capitaine de Police, Chef de la Brigade de Sûreté Urbaine,

pour tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cantal se rapportant aux crédits de titre 2, 3 et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

Sont exclus de la présente délégation :

Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,

et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009*  
*Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>*

Article 2 : M. Laurent ALLAIRE et M. Francis TRINTY sont chargés en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 3 septembre 2009  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la Sécurité Publique du Cantal  
Signé  
ALLABATRE Emmanuel

---

#### **D.D.T.E.F.P.**

**ARRETE n° 2009 - 1 247 du 9 SEPTEMBRE 2009 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 2 février 2009 par Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 13 septembre 2009 dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT,

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 13 septembre 2009, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 13 septembre 2009 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier du paiement d'indemnités et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,  
Paul MOURIER

---

#### **INSPECTION ACADEMIQUE**

**ARRETE N° 2009-02 DU 4 SEPTEMBRE 2009 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL**

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL**

VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,  
 VU le décret du 11 juillet 1979,  
 - VU l'avis du conseil départemental de l'Education nationale du 9 mars 2009,  
 - VU l'arrêté N°2009-01 du 10 mars 2009 portant sur l'organisation des services dans les enseignements  
 préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2009,  
 VU l'avis du comité technique paritaire départemental du 4 septembre 2009,

ARRETE

**Article premier :** Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 :

**A – RETRAITS D'EMPLOIS POUR L' ANNEE SCOLAIRE 2009/2010 :**

	Nature de la classe	Nombre d'emplois retirés	Observations
<b>ENSEIGNEMENT SPECIALISE</b>			
RASED St Flour	Psy	1	
RASED Mauriac	Psy	1	
RASED Belbex Aurillac	Maître G	1	
<b>DIVERS</b>			
Modulateur		0,5	
Conseiller pédagogique langues vivantes		1	
Maître formateur		0,5	

**B – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2009/2010 :**

	Nature de la classe	Nombre d'emplois implantés	Observations
<b>ECOLES</b>			
ST-CHAMANT	Elém.	0,5	
NAUCELLES	Elém.	0,5	
CHALVIGNAC	Elém.	0,5	
Thioleron – ST-FLOUR	Elém.	0,5	
<b>ECOLES EN RESEAU</b>			
LEUCAMP	Elém.	0,5	R.P.I Teissières/Leucamp
<b>DIVERS</b>			
Décharge syndicale		0,5	
Brigade congés		3,5	
OCCE		0,5	
Animation soutien langues vivantes		1	
Décharge particulière		0,25	

**C – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES SURNUMERAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2009/2010 :**

	Nature de la classe	Nombre d'emplois implantés	Observations
<b>ECOLES</b>			
ARPAJON SUR CERE		0,5	Animation - soutien
PIERREFORT		1	Animation - soutien
<b>DIVERS</b>			
Brigade congés		7	4,5 Aurillac – 2,5 St Flour
Itinérant langues vivantes anglais		1,5	0,5 Aurillac - 0,5 Mauriac - 0,5 St Flour

**Article 2 :** Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 4 septembre 2009  
 L'Inspecteur d'académie,  
 Yves DELECLUSE

ARRETE du 11 septembre 2009 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental

L'INSPECTEUR d'ACADEMIE  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale du Cantal

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat (articles 8 et 9),
- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté rectoral du 3 février 2009 portant répartition des sièges aux comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté du 27 janvier 2009 relatif à la prorogation du mandat des membres du comité technique paritaire départemental,
- VU les propositions des organisations syndicales : UNSA Education en date du 11 septembre 2009, FSU en date du 10 septembre 2009,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le comité technique paritaire départemental du Cantal est constitué de la façon suivante :

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

- M. DELECLUSE Yves, Inspecteur d'académie, Président
- M. FOSELLE François, CASU, Inspection académique AURILLAC
- Mme GALLIER Vanessa, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mme DUMONT Michèle, IEN, circonscription AURILLAC I + ASH
- Mme BONIS Michèle, Principale, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. GORSE Gérard, Proviseur, lycée professionnel Raymond Cortat AURILLAC
- M. LECLERCQ Guy, Principal, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme PELLEGRINI Anne-Marie, IEN-IO, AURILLAC
- Mme DELBAC Thérèse, IEN, circonscription AURILLAC II
- M. SINGLARD Maurice, IEN, circonscription AURILLAC III

Suppléants

- M. BOUILLIN Laurent, Proviseur-adjoint, lycée Jean Monnet AURILLAC
- Mme MARTY Isabelle, Principale, collège Marcellin Boule MONTSALVY
- M. NOIREL Robert, Principal, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme LEHOURS Catherine, IEN, circonscription MAURIAC
- Mme VIVAREZ Claudine, Principale, collège des Portes du Midi MAURS
- M. FORCE Jean-Yves, Principal, collège La Ponétie AURILLAC
- M. ROBERT Guy, Directeur, CIO AURILLAC
- Mme CARLUX Cathy, IEN, circonscription SAINT-FLOUR
- M. MERLE Sébastien, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mme DURAND Josiane, Principale, collège Jean de la Fontaine VIC SUR CERE

II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Titulaires

- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, Directeur, école Paul Doumer AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. AUZET Jean-Pierre, UNSA Education, Principal, collège du Val de Cère LAROQUEBROU
- M. JOULIA Bruno, FSU, Professeur, collège Jean Dauzié SAINT-MAMET
- M. NELLY Christian, FSU, Conseiller principal d'éducation, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. GUALANDI Guillaume, FSU, Professeur des écoles, EMALA ST CERNIN
- M. POIGNET Alain, FSU, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC
- M. MAURY-THIRION Lionel, FSU, Professeur des écoles, brigade AURILLAC
- M. ROUCHET Gilles, CGT, Professeur des écoles, école Paul Doumer AURILLAC
- M. CLODIC Michel, SUD Education, Professeur, collège Jules Ferry AURILLAC

Suppléants

- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, Conseiller pédagogique EPS, IEN Aurillac I
- Mme OKOTNIKOFF Mireille, UNSA Education, Professeur des écoles, école de Belbex AURILLAC
- M. JAYER Bertil, UNSA Education, Principal, collège Louis Pasteur CHAUDES-AIGUES
- M. ACHARD Romain, FSU, Professeur, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme DUMONTEL Emmanuelle, FSU, Professeur d' EPS, collège La Jordanne AURILLAC
- M. JULLE Serge, FSU, Professeur des écoles, enseignant référent ST FLOUR

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>



- M. BURNOUF Emeric, FSU, Professeur des écoles, IME Les Escloses MAURIAC
- Mme MILHAU Nicole, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- M. CHAUMAT Jean-Damien, CGT, Professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC
- M. POLFER Olivier, SUD Education, Professeur, lycée professionnel Raymond Cortat AURILLAC

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 6 avril 2009 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 11 septembre 2009  
L'Inspecteur d'académie,  
Yves DELECLUSE

---

**Arrêté n°2009-01 du 15 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal à certains de ses collaborateurs**

L'Inspecteur d'académie du Cantal,

Vu :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret de Monsieur le Président de la République du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal
- le décret du 4 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Yves DELECLUSE en qualité d'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009
- le code de l'Education notamment les articles L 421-14 et R 421-54
- l'arrêté préfectoral n° 2008-1255 du 10 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal
- l'arrêté inspection académique n° 2008-04 du 5 septembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, à certains de ses collaborateurs

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-1255 du 10 septembre 2009 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous actes, dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général de l'Inspection académique du Cantal pour assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département et des actes de leurs chefs d'établissement, tels qu'énumérés à l'article 2.

**Article 2**

1° les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission au recteur de l'académie, et relatives

à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;  
au recrutement de personnels ;  
aux tarifs du service annexe d'hébergement ;  
au financement des voyages scolaires.

2° les décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission à l'Inspecteur d'académie et relatives :

au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;  
aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FOSELLE, la subdélégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par :

-Madame Vanessa GALLIER, chef de la Division des Etablissements (DETAB) pour les actes relevant de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 4

Les dispositions de l'arrêté inspection académique n°2008-04 du 5 septembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, à certains de ses collaborateurs, sont abrogées

#### Article 5

Le Secrétaire Général de l'Inspection académique du Cantal, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 15 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Education Nationale du Cantal  
*signé*  
Yves DELECLUSE

---

**Arrêté n°2009-02 du 15 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal à certains de ses collaborateurs**

L'Inspecteur d'académie du Cantal,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de Monsieur Frédéric GILARDOT en qualité d'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté inspection académique n°2008-03 du 5 septembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, à certains de ses collaborateurs

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1256 du 10 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

ARRETE

Article 1

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-1256 du 10 septembre 2009 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous actes, dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général de l'Inspection académique du Cantal pour :

1) procéder à l'ordonnancement secondaire juridique et comptable des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des programmes :

- n°140 : Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré,
- n°141 : Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré,
- n°230 : Vie de l'élève,
- n°139 : Enseignement scolaire privé du premier et du second degré,
- n°214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

2) opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et relever les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret 98-81 du 11 février 1998.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FOSELLE, la subdélégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par :

- Monsieur Sébastien MERLE, chef de la Division des Personnels Enseignants (DPE) pour les actes relevant des programmes 140, 141, 230, 139 et 214

- Madame Vanessa GALLIER, chef de la Division des Etablissements (DETAB) pour les actes relevant des programmes 140, 141, 230, 139 et 214

- Madame Nathalie FRISON, chef de la Division des Elèves (DIVEL) pour les actes relevant des programmes 140, 141, 230, 139 et 214

Article 3

Les dispositions de l'arrêté inspection académique n°2008-03 du 5 septembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, à certains de ses collaborateurs, sont abrogées.

Article 4

Le Secrétaire Général de l'Inspection académique du Cantal, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 15 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Education Nationale du Cantal  
*signé*  
Yves DELECLUSE

---

**RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

**ARRETE RECTORAL DU 16 SEPTEMBRE 2009 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 6 MARS 2008 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL**

Vu le Code de l'Education

Vu l'arrêté rectoral du 20 novembre 2008 modifiant l'arrêté rectoral en date du 6 mars 2008 portant désignation des membres de la Commission académique d'appel

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 6 mars 2008 susvisé est modifié comme suit, à compter du 16 septembre 2009 :

Inspecteurs d'académie :

- Monsieur Luc LAUNAY, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme, en remplacement de Monsieur Jean VERLUCCO, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.
- Monsieur Antoine DESTRES, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier, en remplacement de Monsieur Gérard DUTHY, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier.
- Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Cantal, en remplacement de Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Cantal.
- Madame Ghania BEN GHARBIA, Proviseur du lycée Valéry Larbaud à Cusset, en remplacement de Monsieur Gilles Magnan, Proviseur du lycée Valéry Larbaud à Cusset.

Article 2 : Les nouveaux membres sont désignés pour la durée du mandat de la commission académique d'appel restant à courir.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 septembre 2009  
Le Recteur,  
Gérard BESSON

---

## **D.R.A.S.S. AUVERGNE**

### **arrêté modificatif N°2009-7 relatif a la composition de la Conférence Sanitaire DU CANTAL**

Le Directeur de l'Agence Regionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

VU les articles R 6131-1 à R 6131-8 du Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU l'arrêté n°2005-1 du 29 juin 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne fixant le ressort territorial des conférences sanitaires en Auvergne,

VU l'arrêté du 19 septembre 2005, modifié, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne relatif à la composition de la conférence sanitaire du CANTAL ,

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 septembre 2005, modifié, fixant la composition de la conférence sanitaire du CANTAL est modifié comme suit :

Au titre de l'article R 6131-1 :

- Etablissements publics de santé :

Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES :

Madame le Dr Brigitte BERTON , Médecin Responsable  
( en remplacement M. le Dr Thaar SAIDANI)

- Etablissements privés de santé :

Centre Médical « Maurice Delort » à VIC-SUR-CERE :

Monsieur Gilbert JEZEQUEL , Directeur ou son représentant,  
( en remplacement de M. Jean-Pierre LEDE, Directeur par intérim)

Préfecture du Cantal

Centre Médico-Chirurgical de Tronquières à AURILLAC :

- Monsieur Jean-Marc FRENEHARD, Directeur ou son représentant ,  
( en remplacement de M. Gérard JOURDAN)

- Monsieur le Dr Jacques MARKARIAN, Président de la Conférence Médicale d'Etablissement,  
(en remplacement de M. le Dr Thierry RIVAIN)

**ARTICLE 2 :** Les membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> exercent leur mandat jusqu'au terme de la durée initiale définie par l'arrêté du 19 septembre 2005 susvisé, soit jusqu'au 19 septembre 2010, conformément aux dispositions de l'article R 6131-7 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du CANTAL sera chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du CANTAL.

Fait à Chamalières, le 7 septembre 2009  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Signé : François DUMUIS

---

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE**

**ARRETE n° 2009/15/52 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2009**

N°FINES ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0468  
N°FINES ETABLISSEMENT : 15 000 0164.  
N°SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.  
N°SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à 329 189,07 € soit :

**329 189,07 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 329 189,07 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 6 août 2009  
P/Le Directeur de l'ARH Auvergne  
Et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
Yvan GILLET

---

**ARRETE n° 2009/15/51 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2009**

N°FINES ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088  
N°FINES ETABLISSEMENT : 15 078 2324  
N°SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 500 136 000 13  
N°SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1345 809,98 €** soit :

**1 305 826,74 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 305 826,74 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**38 337,87 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**1 645,37 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 6 août 2009

P/Le Directeur de l'ARH

Et par délégation

Le Directeur Adjoint

Yvan GILLET

---

**ARRETE n° 2009/15/53 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2009**

N°FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096

N°FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040

N°SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 502 843 000 12

N°SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 493 886,97 €** soit :

**4 218 812,80 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 218 812,80 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**170 994,63 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**104 079,54 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac. et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 10 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2009/15/54 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009**

N°FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096

N°FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040

N°SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 502 843 000 12

N°SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **3 766 714,22 €** soit :

**3 543 638,97 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 543 638,97 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**120 761,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

Préfecture du Cantal

102 314,04 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 10 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2009/15/55 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009**

N°FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088  
N°FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324  
N°SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 500 136 000 13  
N°SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 229 733,29 €** soit :

**1 172 385,69 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 172 385,69 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**35 830,53 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**21 517,07 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 10 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2009/15/56 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009**

N°FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0468  
N°FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0164.  
N°SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.  
N°SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **253 463,36 €** soit :

**253 463,36 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 253 463,36 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 10 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
François DUMUIS

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

**ARRÊTÉ N° 2009 – 79 Modifiant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour l'année 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6122-9, L 6122-10, R 6122-25 et R 6122-26,

**VU** l'arrêté n° 2008-157 du 20 novembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

**VU** l'arrêté n° 2008-155 du 10 novembre 2008 fixant la période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement du cancer

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sont recevables, pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, au cours des périodes et selon le calendrier fixé en annexe.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté n° 2008-157 du 20 novembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour l'année 2009, sont modifiées et remplacées par le présent arrêté.

**Article 3** : La période du 15 décembre 2009 au 15 février 2010 de réception des dossiers de demandes d'autorisation des activités de soins fixée par le présent arrêté ne s'applique pas aux activités de soins suivantes mentionnées à l'article R 6122-25 CSP, pour lesquelles une fenêtre spécifique sera ouverte :

Soins de suite et rééducation

Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie

**Article 4** : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures des départements du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Chamalières, le 9 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Signé

François DUMUIS

PERIODE DE RECEPTION DES DEMANDES D'AUTORISATION

ANNEE 2009

<b>ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION</b>	<b>PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES</b>
ACTIVITES DE SOINS  - Médecine - Chirurgie - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Psychiatrie - Soins de longue durée - Médecine d'urgence - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale - Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation des gamètes et cession de gamètes issus de dons, activités de diagnostic prénatal	Du 15 décembre 2009 au 15 février 2010
- Soins de suite et rééducation - Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie	Période exceptionnelle fixée par arrêté n°2009-80 du Directeur de l'ARH

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>



- Traitement du Cancer	Du 15 décembre 2009 au 15 février 2010
<b>EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS</b> - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Scanographe à utilisation médicale - Caisson hyperbare - Cyclotron à utilisation médicale	Du 15 décembre 2009 au 15 février 2010

**ARRÊTÉ N° 2009 – 80 - Fixant la période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins de suite et de réadaptation et aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6122-9, R 6122-25, R 6123-86 et suivants

**VU** le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation, et notamment son article 5

**VU** le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation

**VU** le décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, et notamment son article 4

**VU** le décret n°2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

**VU** l'arrêté n° 2006-5 du 15 mars 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne relatif aux territoires de santé et au schéma régional d'organisation sanitaire d'Auvergne

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Une période exceptionnelle de six mois au cours de laquelle les établissements de santé désireux d'exercer ou de poursuivre l'exercice de **l'activité de soins de suite et de réadaptation** doivent demander les autorisations prévues aux articles R 6123-119 et R 6123-120 est ouverte du **15 décembre 2009 au 15 juin 2010**.

**ARTICLE 2 :** Une période exceptionnelle de six mois au cours de laquelle les établissements de santé désireux d'exercer ou de poursuivre l'exercice des **activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie** doivent demander les autorisations prévues à l'article R 6123-128 est ouverte du **15 décembre 2009 au 15 juin 2010**.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de Département.

Fait à Chamalières, le 9 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne

Signé

François DUMUIS

**C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 13 août 2009 en vue de pourvoir :

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009*  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

1 poste de cadre de santé dans la filière infirmière au CH de Thiers.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels médico-techniques)

et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent (article 2 du Décret n°95-926 du 18 août 1995), ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae, et des attestations justifiant les périodes d'emploi et les fonctions occupées doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
à l'attention du Service Concours  
Centre Hospitalier Universitaire  
Boîte Postale n°69  
58, Rue Montalembert  
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 14 OCTOBRE 2009 (le cachet de la poste faisant foi)

---

#### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 13 août 2009 en vue de pourvoir :

10 postes de cadre de santé dans la filière infirmière selon la répartition suivante :

7 postes au CHU de Clermont-Ferrand  
1 poste au CH de Riom  
1 poste à l'Hôpital Local de Billom.  
1 poste EHPAD « Mon repos » à Lezoux

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé : relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels médico-techniques) et comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2009, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'une attestation des services accomplis avec mention des dates, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
à l'attention du Service Concours  
Centre Hospitalier Universitaire  
Boîte Postale n°69  
58, Rue Montalembert  
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 14 OCTOBRE 2009 (le cachet de la poste faisant foi)

---

#### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (Technicien de Laboratoire)**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 13 août 2009 en vue de pourvoir :

1 poste de cadre de santé dans la filière médico-technique (technicien de laboratoire) au CHU de Clermont-Ferrand

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé : relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels médico-techniques) et comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2009, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'une attestation des services accomplis avec mention des dates, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
à l'attention du Service Concours  
Centre Hospitalier Universitaire  
Boîte Postale n°69  
58, Rue Montalembert  
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 14 OCTOBRE 2009 (le cachet de la poste faisant foi)

---

#### **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 27 Août 2009 en vue de pourvoir sept postes de Techniciens de Laboratoire dans les différents laboratoires de l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires soit :**

- \* du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- \* du diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
- \* du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- \* du brevet de technicien supérieur biochimiste ;
- \* du brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- \* du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- \* du diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
- \* du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- \* du diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- \* du titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.
- \* d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n°92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 susvisée et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale

et remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière.

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
à l'attention du service concours  
**Centre Hospitalier Universitaire**  
Boîte Postale n°69  
**58, Rue Montalembert**  
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

**AU PLUS TARD LE 26 SEPTEMBRE 2009 , le cachet de la poste faisant foi.**

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la  
**Direction des Ressources Humaines**  
Institut de Formation et Directions Fonctionnelles  
**5<sup>ème</sup> Etage**  
**1, Boulevard Winston Churchill**  
63000 CLERMONT-FERRAND

---

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 27 Août 2009 en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand.

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.**

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
**à l'attention du Service Concours**  
**Centre Hospitalier Universitaire**  
Boîte Postale n°69  
**58, Rue Montalembert**  
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

#### **AU PLUS TARD LE 26 SEPTEMBRE 2009, le cachet de la poste faisant foi.**

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la  
**Direction des Ressources Humaines**  
Bâtiment des Instituts de Formation et Directions Fonctionnelles  
**5<sup>ème</sup> Etage**  
**1, Boulevard Winston Churchill**  
63000 CLERMONT-FERRAND

---

#### **D.R.A.C.**

#### **ARRÊTÉ COLLECTIF portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles**

*Le Préfet du Cantal*  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article 632,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU l'arrêté du préfet de région n°2006-86 du 3 mai 2006 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU l'arrêté préfectoral n°2009-739 du 4 juin 2009 portant délégation à Monsieur Laurent HEULOT, directeur régional des affaires culturelles, pour signer les arrêtés et correspondances relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles dans le département du Cantal,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 2 juin 2009,

#### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles valables pour une durée de trois ans à compter du 15 juin 2009, date des arrêtés individuels, sont accordées à :

Nom Prénom	Organisme	Adresse Numéro SIRET	Numéros licences
CLOCHARD Sophie	<b>SEM Aurillac Développement</b> <b>Centre des congrès</b> Organisation de spectacles	1 bis, place des Carmes 15000 Aurillac 378 424 998 000 29	1-1026657 3-1026658
CLOCHARD Sophie	<b>SEM Aurillac Développement</b> <b>Halle polyvalente Le Prisme</b> Diffusion de concerts	1bis, place des Carmes 15000 Aurillac 378 424 998 000 29	1-1026655 1-1026656
FAURE Bruno	<b>Communauté de communes du Pays de Salers</b> Programmation de spectacles	Place du Château – BP 9 15140 Salers 241 501 139 000 18	3-1026644
JOHNSON Vendetta Mathea	Association <b>La Manufacture des Arts</b> Création et formation artistiques	4, impasse Jules Ferry 15000 Aurillac 392 299 160 000 11	1-1026607 3-1026608
LEDUC Stéphanie	EURL <b>Fête et Evènement</b> Animation de cérémonies et manifestations	12, place de la Liberté 15100 Saint-Flour 489 979 328 000 15	2-1026611 3-1026614

**ARTICLE 2 :** les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 3 :** en application de l'article 9 du décret n° 83-10 25 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2009

Pour le préfet du Cantal et par délégation

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Signé

Laurent HEULOT

#### **DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CENTRE EST**

**Arrêté n° 2009-09/024 portant subdélégation de signature de M. AZEMA directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs**

Objet : subdélégation de signature M. Daniel AZEMA

Article 1<sup>er</sup> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-418 du 27 mars 2009 susvisé, sa subdélégation est donnée à M. Simon BESSE, chef du Département Surveillance et Régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté préfectoral.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA et de M. Simon BESSE, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Jean-François LEDOUX, délégué Auvergne, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> – n° 1, 5 et 9 de l'arrêté préfectoral précité ;

M. Thierry LEFEBVRE, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> - n° 1 de l'arrêté préfectoral précité ;

M. Daniel THOUVIGNON, chef de la division sûreté, Mme Nadine BIOLLEY, adjointe au chef de la division sûreté, MM. Deny MARTINEAU, Claude GREMY et Pierre SPACAGNA, assistants, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> - n° 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Signé : Daniel AZEMA

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : [www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI - ) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - AOUT - SEPTEMBRE 2009  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

